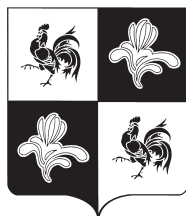


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



9 novembre 2023

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

**RAPPORT
DE LA COUR DES COMPTES (*)**

**relatif aux projets de décrets et de règlements
contenant l'ajustement des budgets pour l'année 2023 et
les budgets pour l'année budgétaire 2024
de la Commission communautaire française**

(*) Rapport approuvé le 9 novembre 2023 par la chambre française de la Cour des comptes.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE – AJUSTEMENT DES BUDGETS POUR L'ANNÉE 2023	5
CHAPITRE 1	5
Norme et trajectoire budgétaire	5
1.1 Contexte européen	5
1.1.1 Nouvelles règles de gouvernance européenne	5
1.1.2 Orientations de la politique budgétaire européenne pour 2023 et 2024	5
1.1.3 Implications à long terme de la nouvelle gouvernance budgétaire européenne (2024-2030)	5
1.2 Objectifs et trajectoire budgétaire de la Belgique et de la Commission communautaire française	6
1.2.1 Avis du Conseil supérieur des finances et programme de stabilité	6
1.2.2 Rapport de la Commission européenne et recommandations sur le programme de stabilité	7
1.3 Facilité pour la reprise et la résilience	8
CHAPITRE 2	10
Effets de l'ajustement sur les soldes budgétaires et de financement	10
2.1 Soldes budgétaires des services du collège	10
2.2 Calcul du solde de financement	11
2.2.1 Périmètre de consolidation	12
2.2.2 Corrections SEC	13
2.2.3 Neutralisations de dépenses	13
CHAPITRE 3	15
Ajustement des budgets des voies et moyens	15
3.1 Projet de décret ajustant le budget des voies et moyens pour l'année budgétaire 2023	15
3.1.1 Aperçu général	15
3.1.2 Commentaires relatifs aux principales évolutions de recettes	15
3.2 Projet de règlement ajustant le budget des voies et moyens pour l'année budgétaire 2023	19
CHAPITRE 4	20
Ajustements des budgets généraux des dépenses	20
4.1 Projet de décret ajustant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2023	20
4.1.1 Dispositif	20
4.1.2 Aperçu général	20
4.1.3 Commentaires relatifs aux principales évolutions de crédits	20
4.2 Projet de règlement ajustant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2023	24
4.3 Évolution de l'encours des engagements	24
4.4 Ajustement du budget de Bruxelles Formation – organisme d'intérêt public	24

4.4.1	Recettes	24
4.4.2	Dépenses	25
DEUXIÈME PARTIE – BUDGETS INITIAUX POUR L'ANNÉE 2024		26
CHAPITRE 1		26
Norme et trajectoire budgétaire		26
1.1	Projet de plan budgétaire de la Belgique	26
1.1.1	Solde de financement et solde structurel	26
1.1.2	Taux d'endettement	27
1.1.3	Réaction de la Commission européenne vis-à-vis du projet de plan budgétaire	27
1.1.4	Clauses de flexibilité	27
1.2	Conformité du budget 2024 de la Commission communautaire française au cadre européen	27
CHAPITRE 2		29
Soldes budgétaires et de financement et respect des objectifs		29
2.1	Trajectoire de la Commission communautaire française	29
2.2	Soldes budgétaires des services du collège	29
2.3	Calcul du solde de financement	30
2.3.1	Périmètre de consolidation	31
2.3.2	Corrections SEC	31
2.3.3	Neutralisations	32
CHAPITRE 3		33
Projets de budgets des voies et moyens		33
3.1	Projet de décret contenant le budget des voies et moyens pour l'année budgétaire 2024	33
3.1.1	Aperçu général	33
3.1.2	Commentaires relatifs aux principales évolutions de recettes	33
3.2	Projet de règlement contenant le budget des voies et moyens pour l'année budgétaire 2024	37
CHAPITRE 4		38
Projets de budgets généraux des dépenses		38
4.1	Dispositif	38
4.2	Projet de décret contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2024	38
4.2.1	Aperçu général	38
4.2.2	Commentaires relatifs aux principales évolutions de crédits	39
4.3	Projet de règlement contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2024	43
4.4	Évolution de l'encours des engagements	44
4.5	Budget de Bruxelles Formation	44
4.5.1	Recettes	44
4.5.2	Dépenses	44

Avant-propos

Conformément à l'article 14 du dispositif du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2024, lequel déroge à l'article 12 du décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent¹, le collège a déposé à l'Assemblée les projets de décrets et règlements contenant les budgets pour l'année 2024 en date du 26 octobre 2023, soit au-delà de la date du 15 octobre 2023.

En application de l'article 29, dernier alinéa, du décret du 24 avril 2014, la Cour des comptes transmet au Parlement francophone bruxellois les commentaires et observations qu'appelle l'examen des projets de décrets et de règlements ajustant les budgets pour l'année budgétaire 2023 et contenant les budgets de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2024.

La Cour des comptes a examiné les projets de décrets et de règlements, les programmes justificatifs et l'exposé général du budget général des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2024², ainsi que pour l'ajustement des budgets de l'année 2023. La Cour a également pu disposer du rapport du comité de monitoring du service public francophone bruxellois sur le budget ajusté 2023, le budget initial 2024 et la projection pluriannuelle, ainsi que des propositions budgétaires des administrations fonctionnelles, accompagnées de l'avis de l'Inspection des finances.

¹ Ci-après dénommé « le décret du 24 avril 2014 ».

² Ci-après dénommé « l'exposé général ».

PREMIÈRE PARTIE – AJUSTEMENT DES BUDGETS POUR L'ANNÉE

2023

Chapitre 1

Norme et trajectoire budgétaire

1.1 Contexte européen

1.1.1 Nouvelles règles de gouvernance européenne

Le 26 avril 2023, la Commission européenne a déposé auprès du Parlement européen son projet de règlement portant réforme de la gouvernance budgétaire³, en vue d'une adoption de ce dernier avant la fin 2023. Le règlement serait ainsi d'application pour l'élaboration des programmes de stabilité nationaux 2024-2027 (printemps 2024).

Pour la Belgique, cette réforme implique de réduire le déficit du solde de financement sous les 3 % du PIB d'ici 2026 et d'adopter des mesures structurelles suffisantes pour réduire l'endettement de manière satisfaisante et pérenne après une période transitoire de 4 années. La Commission pourra éventuellement étendre cette période transitoire à 7 ans si la Belgique met en place les réformes structurelles recommandées par les autorités européennes en matière, notamment, de soutenabilité des finances publiques et d'amélioration de la compétitivité de l'économie.

1.1.2 Orientations de la politique budgétaire européenne pour 2023 et 2024

En mars 2020, les institutions européennes ont activé la clause dérogatoire générale prévue par le pacte de stabilité et de croissance en raison de la crise sanitaire et économique⁴. En raison du climat d'incertitude accru et des risques élevés de détérioration des perspectives économiques résultant de la guerre en Ukraine, de l'augmentation des prix de l'énergie et des perturbations persistantes de la chaîne d'approvisionnement, cette clause a été maintenue en 2023 mais sera désactivée en 2024.

La Commission européenne a publié, le 8 mars 2023, ses orientations de politique budgétaire pour 2024. En l'absence d'approbation de la nouvelle gouvernance budgétaire par le législateur européen, la Commission a indiqué que les États devaient continuer à présenter leurs programmes de stabilité conformément aux règles actuellement en vigueur.

1.1.3 Implications à long terme de la nouvelle gouvernance budgétaire européenne (2024-2030)

À la demande du ministre fédéral des Finances, le Bureau fédéral du plan (BFP) a réalisé en janvier 2023 une étude sur les implications, pour la Belgique, de la nouvelle gouvernance

³ Commission européenne, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil*, 26 avril 2023, [COM/2023/240 final](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/240/20230426/0001/0001), 32 p., www.ec.europa.eu.

⁴ Cette clause ne suspend pas les mécanismes européens de contrôle des finances publiques nationales, mais permet aux États membres de s'écarter temporairement de la trajectoire budgétaire qu'ils sont normalement tenus de respecter.

budgétaire européenne. Cette étude s'appuyait encore sur les perspectives pluriannuelles de juin 2022 qui ont été revues depuis. Le solde structurel retenu pour 2023 (-4,2 % du PIB) notamment est plus favorable que celui retenu dans le programme de stabilité d'avril 2023 de la Belgique (-4,6 %). En revanche, l'objectif de solde nominal de financement en 2026 (-2,8 % en 2026) est quasiment identique à celui retenu par ce même programme (-2,9 %).

Le BFP a estimé que pour satisfaire, dans un délai de 7 ans, à l'objectif de soutenabilité à long terme de la dette publique et maintenir durablement par la suite le solde de financement en dessous de 3 % du PIB, un ajustement budgétaire annuel de 0,7 % en moyenne serait nécessaire pendant la période allant de 2024 à 2030, soit au total 4,8 % du PIB (environ 32,2 milliards d'euros). Aucun effort supplémentaire spécifique ne serait plus nécessaire au-delà de l'année 2030.

L'avis du BFP contient également une estimation des effets retours négatifs découlant de la mise en œuvre de la politique budgétaire préconisée, à savoir un effet négatif supplémentaire de 0,7 % en 2026. Cet effet se stabiliserait au cours des années suivantes à 0,9 %. Le BFP n'a toutefois pas exclu que cet écart se résorberait spontanément à très long terme (2037) ou par la mise en place de réformes structurelles compensatrices. La Cour des comptes constate que le programme de stabilité 2023-2026 ne fait pas mention de ces effets retours.

1.2 Objectifs et trajectoire budgétaire de la Belgique et de la Commission communautaire française

1.2.1 Avis du Conseil supérieur des finances et programme de stabilité

La Belgique a déposé le 2 mai 2023 son programme de stabilité 2023-2026 auprès de la Commission européenne. Il avait été préalablement soumis à la conférence interministérielle des ministres des Finances du 28 avril 2023.

Ce programme contient une trajectoire budgétaire à moyen terme, selon laquelle les pouvoirs publics belges entendent réduire leur solde nominal de financement de -29,4 milliards d'euros (-5,1 % du PIB) à -18,5 milliards d'euros (-2,9 % du PIB) entre 2023 et 2026. Dans le même temps, leur solde structurel passerait de -26,5 milliards d'euros (-4,6 % du PIB) à -17,2 milliards d'euros (-2,7 % du PIB) au cours de la même période.

La dette publique passerait pour sa part de 106,7 % du PIB en 2023 à 107,8 % du PIB en 2026. La part des charges d'intérêt augmenterait quant à elle de 1,7 % à 2,4 % du PIB au cours de la même période.

Le programme de stabilité contient également une trajectoire budgétaire pour l'entité II (communautés, régions et pouvoirs locaux), dont le solde structurel se réduirait de -1,8 % du PIB à -0,6 % du PIB entre 2023 et 2026. Cette trajectoire est le résultat de la somme des trajectoires individuelles des communautés et régions, à l'exception des commissions communautaires pour lesquelles le résultat provisoire issu des chiffres de l'Institut des comptes nationaux (ICN) a été étendu à l'ensemble de la période. Pour le solde des pouvoirs locaux, c'est l'objectif repris dans l'avis du Conseil supérieur des finances (CSF) qui a été suivi⁵.

La Cour des comptes constate à cet égard que les différents pouvoirs publics de l'entité II ont seulement pris acte de la trajectoire du programme de stabilité et que la répartition de l'effort pluriannuel n'a pas fait l'objet d'un accord formel entre eux, faisant ainsi obstacle à la mise en œuvre de la surveillance, par le CSF, du respect des obligations budgétaires de différents

⁵ Le solde structurel des pouvoirs locaux se réduirait de -0,09 % du PIB à -0,05 % du PIB entre 2023 et 2026.

pouvoirs publics belges. En outre, la Cour rappelle que la Commission européenne émet de manière récurrente des critiques sur l'insuffisance de la coordination budgétaire entre les autorités belges.

Le chapitre du programme de stabilité exposant les lignes de force de la politique budgétaire par entité ne contient pas d'indication chiffrée concernant la trajectoire particulière de la Commission communautaire française (Cocof).

1.2.2 Rapport de la Commission européenne⁶ et recommandations sur le programme de stabilité

Le 24 mai dernier, la Commission a remis le rapport prévu par l'article 126, § 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, analysant la situation budgétaire pour l'année 2022 et les projections pour les années 2023 et suivantes de chaque État membre, au regard des critères du déficit et de la dette requis par le traité. Ce rapport conclut que le déficit public de la Belgique en 2022 (3,9 % du PIB) a dépassé la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité. La dette des administrations publiques (105,1 % du PIB), bien qu'elle ait diminué à un rythme satisfaisant, dépasse également la valeur de référence de 60 % du PIB prévue par le traité. Le dépassement des deux critères s'appliquerait également aux projections pour l'année 2023.

Néanmoins, conformément à la communication du 8 mars 2023, la Commission a décidé de ne pas ouvrir de nouvelles procédures de déficit excessif au printemps 2023. Elle proposera au Conseil d'engager de telles procédures au printemps 2024, si nécessaire, au regard des données d'exécution réelles de 2023.

Le 24 mai 2023, la Commission a également adopté un rapport⁷ contenant les recommandations visant à fonder l'avis du Conseil européen sur le programme de stabilité de la Belgique. Ce rapport met notamment en évidence que le scénario macroéconomique qui sous-tend les projections budgétaires, élaboré par le gouvernement belge, est réaliste. En effet, il est fondé sur une croissance du PIB réel de 1,0 % en 2023 alors que les prévisions du printemps de la Commission évaluent cette croissance à 1,2 %.

Le rapport précise en outre que le programme de stabilité de la Belgique prévoit un déficit à 5,1 % du PIB en 2023 et un ratio dette publique/PIB à 106,7 %, conformes aux prévisions de la Commission européenne qui s'établissent respectivement à -5,0 % et 106,0 %.

Les principales recommandations de la Commission pour 2023 et 2024 sont les suivantes :

- mettre fin, d'ici à la fin de l'année 2023, aux mesures de soutien à l'énergie en vigueur en utilisant les économies réalisées pour réduire le déficit public ;
- garantir une politique budgétaire prudente, notamment en limitant l'augmentation nominale des dépenses primaires nettes financées par l'État en 2024 à un maximum de 2 % ;
- préserver les investissements publics financés au niveau national et assurer l'utilisation efficace des subventions de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et des autres fonds européens ;
- poursuivre la réforme du système d'imposition et d'indemnisation afin d'accroître l'incitation au travail et revoir les dépenses fiscales afin de réduire leurs effets néfastes sur le plan économique, social et environnemental ;

⁶ Commission européenne, [Rapport établi conformément à l'article 126, § 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#), Bruxelles, mai 2023, COM(2023) 631 final, [eur-lex.europa.eu](#).

⁷ Commission européenne, [Recommandation de recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2023](#), Bruxelles, 24 mai 2023, COM (2023) 601 final, [eur-lex.europa.eu](#).

- assurer une gouvernance efficace pour permettre une mise en œuvre prompte et régulière de son plan de relance et de résilience ;
- finaliser le chapitre REPowerEU en vue d'entamer rapidement sa mise en œuvre ;
- procéder à la mise en œuvre rapide des programmes de la politique de cohésion, en étroite complémentarité et synergie avec le plan de relance et de résilience ;
- remédier aux pénuries de main-d'œuvre et à l'inadéquation des compétences⁸ ;
- réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en intensifiant les améliorations de l'efficacité énergétique et la réduction de l'utilisation des combustibles fossiles dans les bâtiments⁹.

Le Conseil a fait sienne ces recommandations le 14 juillet 2023¹⁰, en précisant que la limitation à 2 % de la croissance des dépenses primaires nettes financées par l'État en 2024, visée ci-avant, correspondait à une amélioration annuelle du solde budgétaire structurel d'au moins 0,7 % du PIB pour 2024.

1.3 Facilité pour la reprise et la résilience

La part à laquelle la Belgique a droit dans le cadre de la FRR s'élève à 4,5 milliards d'euros dont un montant de 770 millions a déjà été versé en 2021 à titre de préfinancement par l'Union européenne.

Un plan belge de relance et de résilience révisé a été soumis à la Commission européenne le 20 juillet dernier, notamment pour tenir compte de la révision de la contribution financière maximale¹¹ et pour intégrer l'utilisation prévue des 282 millions d'euros de subsides du plan européen RePowerEU¹². Le versement du solde dépendra de la réalisation effective des objectifs (jalons et cibles) repris dans le plan déposé par la Belgique.

En principe, le versement des tranches de la FRR était prévu à partir de 2022. Toutefois, en raison du retard dans la réalisation de certains jalons, la demande de versement de la première tranche de 847 millions d'euros par la Belgique n'a été introduite auprès de la Commission qu'à la fin du mois de septembre dernier.

La Commission européenne devrait prendre une décision au sujet du paiement de cette première tranche avant fin 2023. Le retard dans la réalisation de certains jalons pourrait toutefois conduire la Commission européenne à suspendre une partie du paiement de la tranche. Dans sa communication du 21 février 2023, cette dernière a précisé sa méthodologie

⁸ La recommandation mentionne l'amélioration des performances, l'ouverture du système d'éducation et de formation, une meilleure qualité et pertinence de l'enseignement par rapport au marché du travail, des parcours professionnels et formations plus flexibles et plus attrayants pour les enseignants.

⁹ La Commission évoque différentes pistes dans son rapport.

¹⁰ Conseil de l'Union européenne, *Recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme de la Belgique et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2023*, Bruxelles, 14 juillet 2023 (2023/C 312/01), www.eur-lex.europa.eu.

¹¹ Initialement fixée à 5,9 milliards d'euros.

¹² Plan qui doit servir à financer des mesures visant généralement à accroître la résilience, la sécurité et la durabilité du système énergétique de l'Union grâce à la diminution de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à la diversification des approvisionnements énergétiques au niveau de l'Union.

en cas de suspension de paiement¹³, laquelle s'appuie sur l'attribution d'un coût unitaire par jalon.

L'accord de coopération du 19 décembre 2022 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'utilisation de la facilité pour la reprise et la résilience prévoit que le montant non versé sera supporté par l'entité défaillante.

¹³ Le montant du versement suspendu est calculé par l'application, sur ce coût unitaire, de coefficients liés à l'état d'avancement du jalon et des raisons qui expliquent le retard. Ces coefficients diffèrent selon qu'il s'agisse d'un projet d'investissement ou d'un projet de réforme. La décision de suspension ouvre une période de 6 mois au cours de laquelle l'État a la possibilité d'atteindre le jalon en question. Dans ce cas, la Commission lève la suspension et verse le montant suspendu à la suite de l'avis positif du comité économique et financier. En cas d'évaluation négative à l'issue de la période de 6 mois, le montant correspondant est définitivement suspendu et déduit du budget du plan.

Chapitre 2

Effets de l’ajustement sur les soldes budgétaires et de financement

2.1 Soldes budgétaires des services du collège

Le projet d’ajustement du budget décretal pour l’année 2023 dégage un solde brut de -30,0 millions d’euros, analogue à celui du budget initial (-29,9 millions d’euros), sous l’effet d’une hausse des prévisions de recettes équivalente à celle des prévisions de dépenses (6,1 millions d’euros).

Le projet d’ajustement aboutit aux soldes budgétaires brut et net suivants.

Tableau 1 – Soldes budgétaires 2023 – décret (en milliers d’euros)

Décret	Budget initial 2023 initial	Projet de budget ajusté 2023	Variation
Recettes (1)	621.769	627.866	6.097
Dépenses (liquidations) (2)	651.692	657.825	6.133
Solde budgétaire brut (3)=(1)-(2)	-29.923	-29.959	-36
Amortissements de la dette (4)	1.367	1.367	0
Solde budgétaire net (5)=(3)+(4)	-28.556	-28.592	-36

Le projet d’ajustement du budget réglementaire pour l’année 2023 présente un solde budgétaire de -6,7 millions d’euros, proche de celui du budget initial, sous l’effet d’une hausse des prévisions de recettes quasiment équivalente à celle des prévisions de dépenses (+0,2 million d’euros).

En l’absence d’opérations de la dette (produits et amortissements d’emprunts), les soldes budgétaires brut et net sont identiques.

Tableau 2 – Soldes budgétaires 2023 – règlement (en milliers d’euros)

Règlement	Budget initial 2023	Projet de budget ajusté 2023	Variation
Recettes (1)	17.672	17.846	174
Dépenses (liquidations) (2)	24.378	24.582	204
Solde budgétaire brut (3)=(1)-(2)	-6.706	-6.736	-30

2.2 Calcul du solde de financement

Conformément à la méthodologie SEC¹⁴, les soldes budgétaires doivent être soumis à diverses corrections afin d'obtenir le solde de financement de l'ensemble de l'entité.

Les différents éléments de ce calcul sont présentés dans le programme justificatif de l'ajustement du budget des recettes et des dépenses de la Cocof pour l'année 2023.

La Cour des comptes a établi sa propre présentation du calcul de ce solde qui, complémentirement à celle du collège, fait apparaître le solde budgétaire brut des institutions consolidées et les éventuels amortissements de leur dette (opérations de code SEC 9) et octrois de crédits et prises de participation (opérations de codes SEC 8).

Tableau 3 – Solde de financement 2023 (en milliers d'euros)

Solde de financement	Budget initial 2023 (1)	Projet de budget ajusté 2023 (2)	Variation (2)-(1)
Solde budgétaire brut (décret + règlement)	-36.629	-36.695	-66
Solde budgétaire brut des institutions consolidées (IC)	0	-212	-212
Solde budgétaire brut consolidé (a)	-36.629	-36.907	-278
Amortissements dette Cocof (b)	1.367	1.367	0
Solde budgétaire net consolidé (C)=(a)+(b)	-35.262	-35.540	-278
Correction SEC (d)	20.298	20.576	278
OCPN nets (solde codes 8)	0	106	106
Opérations budgétaires (sous-utilisation crédits)	20.298	20.470	172
Solde de financement SEC (e)=(c)+(d)	-14.964	-14.964	0
Neutralisation dépenses exceptionnelles d'infrastructures (f)	14.964	14.964	0
Solde de financement SEC corrigé par le collège (g)=(e)+(f)	0	0	0

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base des documents budgétaires

Le solde de financement selon l'optique SEC des budgets ajustés de la Cocof pour l'année 2023, tel qu'établi par le collège, est à l'équilibre, comme celui des budgets initiaux.

Pour arriver à ce résultat, des corrections SEC positives pour octrois de crédits et prises de participation (OCPN) (0,1 million d'euros) et pour sous-utilisations de crédits (20,5 millions d'euros) sont appliquées au solde budgétaire net consolidé (-35,5 millions d'euros). Cette opération porte le solde de financement SEC à -15,0 millions d'euros.

Ensuite, le collège estime pouvoir corriger ce solde par la neutralisation de dépenses d'investissements dites « exceptionnelles » en infrastructure pour un montant de 15,0 millions d'euros.

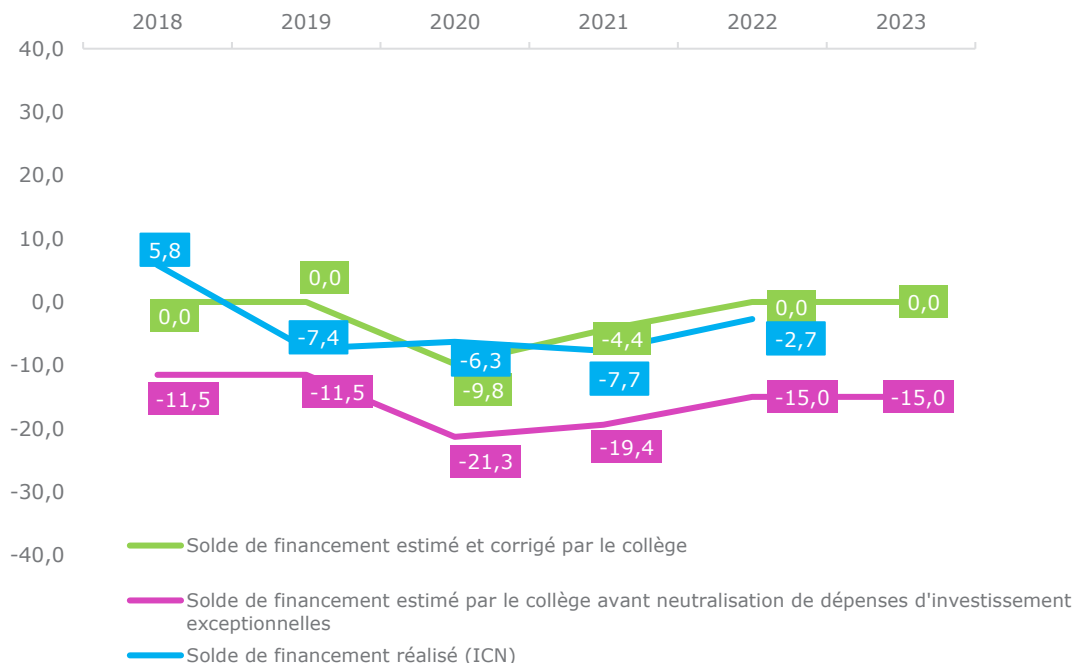
Le calcul ex post du solde de financement, fondé sur l'exécution du budget 2023 de l'ensemble des unités du périmètre de consolidation, sera réalisé par l'ICN.

À cet égard, la Cour des comptes relève que l'ICN tient compte de toutes les opérations de recettes et de dépenses imputées au compte de l'entité francophone bruxelloise, en ce compris les dépenses d'investissements. C'est ainsi que le solde de financement pour l'exercice 2022 a été fixé par l'Institut à -2,7 millions d'euros.

¹⁴ Système européen des comptes nationaux et régionaux.

La figure ci-après montre l'évolution comparative du solde de financement calculé ex post par l'ICN et du solde ex ante estimé par le collège (avant et après neutralisation des dépenses d'investissement) pour les années 2018 à 2023.

Figure 1 - Évolution du solde de financement (en millions d'euros)



Source : documents budgétaires et publication ICN, Comptes des administrations publiques – octobre 2023

La Cour des comptes a vérifié, dans la limite des informations dont elle a pu disposer, les données utilisées pour l'estimation du calcul du solde de financement de l'année 2023, tel qu'ajusté.

2.2.1 Périmètre de consolidation

Selon la liste publiée par l'ICN le 19 octobre 2023, le périmètre de consolidation SEC de la Cocof comporte onze unités actives¹⁵ classées dans le sous-secteur institutionnel des administrations d'États fédérés (S.1312), en ce compris le service public francophone bruxellois (SPFB) et l'Assemblée.

Toutefois, seul le budget d'une unité a été consolidé avec le budget du SPFB, à savoir celui de Bruxelles Formation¹⁶, présentant un solde budgétaire brut de -212 milliers d'euros.

La Cour des comptes relève que le budget ajusté du centre Étoile polaire¹⁷ pour l'année 2023 n'est pas annexé. Son budget initial 2023 était présenté à l'équilibre.

¹⁵ Une douzième unité, le Service Formation PME, figure toujours dans la liste publiée par l'ICN, alors que ce service à comptabilité autonome a été supprimé en 2017.

¹⁶ Bruxelles Formation est un organisme administratif public.

¹⁷ Le centre Étoile polaire est un service administratif à comptabilité autonome (Saca).

Les sept autres unités du périmètre de consolidation¹⁸ n'ont pas été techniquement en mesure d'établir leur budget dans un format conforme à la méthode SEC¹⁹. Les budgets de cinq d'entre elles ont simplement été annexés pour information²⁰ et l'incidence des sept unités susvisées sur le solde de financement de l'entité n'a pas été établie, en méconnaissance de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes²¹. La plupart sont à l'équilibre²².

Le solde budgétaire brut consolidé de la Cocof s'établit à -36,9 millions d'euros, soit un recul de près de 0,3 million d'euros par rapport au budget initial 2023. Hors amortissement de la dette, le solde net consolidé s'élève à -35,5 millions d'euros (-0,3 million d'euros).

2.2.2 Corrections SEC

2.2.2.1 Les octrois de crédits et prises de participation

Le passage du solde net consolidé de l'entité au solde de financement SEC consolidé requiert la suppression des opérations de recettes et de dépenses de codes 8 de la classification économique, considérées comme des opérations financières, sans incidence sur le solde de financement, au même titre que les opérations de codes 9 (emprunts et amortissements d'emprunts).

Le solde (dépenses diminuées des recettes) des octrois de crédits et prises de participations (OCCP) renseignés en code économique 8 au projet de budget ajusté 2023 s'élève 0,1 million d'euros²³.

2.2.2.2 Opérations budgétaires

Le collège a fixé à 20,5 millions d'euros (+0,2 million d'euros par rapport au budget initial), le montant des opérations budgétaires qui ont une incidence positive sur le solde de financement. Cette correction se compose exclusivement du montant présumé de sous-utilisations des crédits budgétaires. Elle s'avère plus élevée que le montant théorique de 19,8 millions d'euros découlant de la décision du collège du 16 octobre dernier relative aux budgets ajusté 2023 et initial 2024, de fixer la sous-utilisation à 2,9 % du total des crédits de liquidation. Elle demeure cependant cohérente avec les sous-utilisations constatées en 2021 (42,2 millions d'euros) dans le compte général (non consolidé) du SPFB, et en 2022 (38,7 millions d'euros), d'après les données de l'application F-Budget de SAP²⁴.

Compte tenu de ces corrections, le solde de financement SEC consolidé pour l'année 2023 s'établit à un montant de -15 millions d'euros, identique à celui du budget initial.

2.2.3 Neutralisations de dépenses

Le collège maintient à 15 millions d'euros le montant des dépenses exceptionnelles d'investissements en infrastructures dédiées à la création de nouvelles places dans les

¹⁸ La société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois (SPABSB), la haute école Lucia De Brouckère, les ASBL Cifas, Maison de la francité, CFC Édition et les services sociaux de la Cocof et des organismes de la Cocof.

¹⁹ Hormis l'Assemblée, laquelle établit un budget propre, non consolidé et non annexé au budget du SPFB.

²⁰ Les budgets des deux services sociaux précités ne sont pas annexés.

²¹ Ci-après dénommée « loi de dispositions générales ».

²² Le budget ajusté des SPABSB présente un boni de 140 milliers d'euros.

²³ Il s'agit, en l'occurrence, d'une dépense de 106 milliers d'euros inscrite au projet de budget ajusté de Bruxelles Formation.

²⁴ Le compte général du service public francophone bruxellois pour l'année 2022 n'a pas encore été transmis à la Cour des comptes. Le SPFB a indiqué que ce compte lui sera soumis conjointement avec le compte de l'année 2023.

secteurs de l'enseignement, de la petite enfance et de la personne handicapée, qu'il estime pouvoir neutraliser en 2023 en ayant recours à la clause de flexibilité pour investissement.

La Cour des comptes rappelle que dans l'état actuel de la réglementation européenne, la Belgique ne peut prétendre à l'application de cette clause.

Chapitre 3

Ajustement des budgets des voies et moyens

3.1 Projet de décret²⁵ ajustant le budget des voies et moyens pour l'année budgétaire 2023

3.1.1 Aperçu général

Le projet d'ajustement arrête les prévisions de recettes à 627,9 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 6,1 millions d'euros (+1,0 %) par rapport aux prévisions initiales 2023.

Tableau 4 – Budget décrétil des voies et moyens 2023 (en milliers d'euros)

BVM - Décret	Budget initial 2023 (1)	Projet de budget ajusté 2023 (2)	Variation (2)-(1)
Mission 01 Dotation Région BXL	349.471	354.694	5.223
Mission 02 Dotation de la Communauté française	175.715	169.580	-6.135
Mission 03 Dotation région wallonne	0	2.740	2.740
Mission 04 Dotation fédérale	89.952	89.974	22
Mission 05 Vente de biens	0	0	0
Mission 06 Recettes diverses	5.660	9.060	3.400
Mission 07 Loyers	42	42	0
Mission 08 Intérêts financiers	53	900	847
Mission 09 Remboursement de dotation	876	876	0
Total	621.769	627.866	6.097

3.1.2 Commentaires relatifs aux principales évolutions de recettes

3.1.2.1 Dotation Région-BXL (mission 01)

Le projet d'ajustement augmente de 5,2 millions d'euros les dotations pour l'année 2023 en provenance de la Région de Bruxelles-Capitale²⁶, pour les fixer à 354,7 millions d'euros²⁷. Cette augmentation concerne les droits de tirage sur le budget de la Région, portés à 285,5 millions (+4,1 millions d'euros), ainsi que les dotations spéciales destinées au financement de l'enseignement (+0,9 million d'euros) et des missions ex-provinciales (hors culture) (+0,2 million d'euros).

En effet, malgré l'absence d'ajustement du budget régional en 2023, le collège de la Cocof estime toutefois pouvoir adapter les dotations régionales pour compenser la non-intégration,

²⁵ Les décrets contiennent, d'une part, les recettes et les dépenses ayant trait aux matières personnalisables transférées de la Communauté française et d'autre part, celles liées aux compétences issues de la scission de la province de Brabant (hors culture), sur lesquelles la Communauté française n'exerce pas de tutelle.

²⁶ Ces dotations sont allouées à la Région de Bruxelles-Capitale conformément aux articles 83ter et quater de la loi spéciale du 12 juillet 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

²⁷ Un subside de 50 milliers d'euros pour vente de certificats verts s'ajoute à ce montant.

dans le calcul effectué par la Région au budget initial 2023, du dépassement de l'indice pivot intervenu en novembre 2022.

La Cour des comptes a interrogé le SPRB, qui lui a précisé que le calcul des moyens pour l'année 2023 résultait de la stricte application de l'article 83ter, § 4, alinéa 1^{er}, 2^e phrase, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises : « *Les montants de base visés aux §§ 1^{er}, 2 et 3, sont annuellement adaptés à l'évolution moyenne des salaires depuis 1992 dans les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette évolution moyenne est égale à la moyenne de l'évolution du maximum du barème correspondant au grade commun le plus élevé de chacun des niveaux dans les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, cette évolution étant constatée entre le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de l'adaptation, et le 1^{er} janvier de l'année de l'adaptation et cette moyenne étant adaptée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément au régime de liaison à cet indice applicable dans le secteur public, et ce au cours de la même période.* »

Dès lors, dans le budget initial 2023, les montants des dotations institutionnelles²⁸ octroyées en 2022 par la Région ont été multipliés par un indice de 1,104080803, en fonction des indexations de 2 % appliquées à cinq reprises aux salaires en 2022²⁹, consécutivement aux cinq dépassements de l'indice pivot³⁰. En résumé, le calcul n'intègre que les mois de l'année précédente au cours desquels les salaires ont été réellement indexés et non ceux au cours desquels le dépassement de l'indice pivot est intervenu.

En conclusion, la Cour des comptes considère que les prévisions de recettes ajustées inscrites à la mission 01 du budget des voies et moyens décretaal 2023 sont surestimées d'un montant de 5,2 millions d'euros et que, dès lors, les montants inscrits au budget des voies et moyens initial 2023 doivent être conservés.

3.1.2.2 Dotation de la Communauté française (Mission 02)

Financement de l'enseignement (programme 102)

Les prévisions de recettes liées à l'enseignement³¹ passent de 15 à 9 millions d'euros au présent budget ajusté 2023 à la suite des retards constatés dans le subventionnement des infrastructures scolaires en cours de construction. La Cour des comptes relève toutefois que les réalisations de l'année 2022 enregistrées à ce titre dans le logiciel comptable SAP s'élèvent à 5,6 millions d'euros, pour une prévision de 13,4 millions d'euros, et que les recettes actuellement comptabilisées pour l'année en cours avoisinent les 5 millions d'euros.

La Cour des comptes attire dès lors à nouveau l'attention sur le risque de surestimation de ces recettes.

Dotations spéciales (programmes 201 et 202)

Les dotations spéciales pour l'année 2023 allouées à la Cocof³², conformément aux dispositions de l'article 7 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof sont

²⁸ Hors droits de tirage complémentaires.

²⁹ À savoir en février, avril, juin, septembre et décembre 2022.

³⁰ Intervenues en décembre 2021, février, avril, juillet et octobre 2022.

³¹ AB 02.102.03.01.4924.

³² En ce compris la dotation liée à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré (2.413 milliers d'euros).

réévaluées à 123,9 millions d’euros (-1,4 million d’euros). Cette réduction s’explique par la révision du taux d’inflation pour l’année 2023, qui passe de 6,5 % à 4,5 %.

Le montant mentionné au projet de budget ajusté de la Cocof correspond au montant calculé par le ministère de la Communauté française³³.

Tableau 5 – Dotations spéciales CF 2023- évolution des paramètres

Dotations spéciales CF (décrets II et III 22 juillet 1993)	Moyens inscrits au budget ajusté 2023 de la Cocof (hors décompte 2022)	
	Budget initial	Budget ajusté
Montant année en cours	125.270	123.867
Paramètres		
Inflation 2022	9,40%	9,60%
Inflation 2023	6,50%	4,50%
Coefficient d'adaptation 2022	1,06690	1,06200
Coefficient d'adaptation 2023	1,05832	1,05832
Indice barémique fonction publique bruxelloise	1,1041	1,1041

Source : programme justificatif de l’ajustement du budget des recettes et des dépenses de la Cocof pour l’année 2023

Décompte dotation (programme 204)

Le décompte définitif de la dotation spéciale pour l’année 2023 a été fixé à la fin mai 2023 par la Communauté française à 7.703 milliers d’euros en faveur de la Cocof au lieu des 7.149 milliers d’euros prévus au budget initial. La prévision de recette inscrite au présent projet d’ajustement est adaptée en conséquence.

Transferts Sainte-Émilie (programme 205)

Le projet d’ajustement des voies et moyens augmente de 436 milliers d’euros le montant inscrit au budget initial de la Cocof au titre de moyens transférés par la Communauté française dans le cadre de l’accord de la Sainte-Émilie, pour le porter à 27.200 milliers d’euros.

Le ministère de la Communauté française a procédé à un recalcul des moyens ajustés pour l’année 2023 (y compris les décomptes 2022) dont le total s’élève à 26.812 milliers d’euros. L’écart de 388 milliers d’euros constaté entre les deux prévisions s’explique par la déduction, dans le calcul de la Communauté française, du montant de l’intervention de la Cocof dans les charges du passé relatives aux infrastructures hospitalières, contrairement à la prévision de recettes de la Cocof. En contrepartie, la Cocof devrait inscrire à son budget des dépenses les crédits équivalents pour supporter ces charges. La Cour des comptes n’a pas été en mesure d’identifier ces crédits dans le projet d’ajustement.

3.1.2.3 Dotation Région (Mission 05)

Au programme 105 (accord de coopération) de cette nouvelle mission, figure une prévision de recette en provenance d’Actiris d’un montant de 2,7 millions d’euros. Selon le programme justificatif, cette recette a trait à un remboursement par Actiris des subventions versées par la Cocof aux opérateurs pour les aides à l’emploi. Fin octobre 2023, un montant de 1,9 million d’euros avait été imputé à ce titre au budget des voies et moyens.

³³ À la clôture de ce rapport, le projet de décret contenant le budget ajusté des dépenses 2023 de la Communauté française n’avait pas encore été déposé au Parlement.

3.1.2.4 Dotation fédérale (Mission 04)

Les prévisions de recettes en provenance de l'État fédéral (88,7 millions d'euros) demeurent pratiquement inchangées (+22 milliers d'euros). Cette différence résulte d'une part, d'une diminution (-524 milliers d'euros) des moyens pour l'année en cours (2023) dans la partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques fédéral et d'autre part, de la hausse du solde de décompte de l'année précédente (+546 milliers d'euros), consécutive à la révision des paramètres d'inflation et de croissance du budget économique du BFP de février dernier.

3.1.2.5 Recettes diverses (Mission 06)

Les prévisions en matière de recettes diverses augmentent de 3,4 millions d'euros pour atteindre 9,1 millions d'euros. Cette hausse concerne uniquement l'allocation de base (Subventions FSE (formation professionnelle)³⁴ pour laquelle les estimations de recettes évoluent de 0,2 à 3,6 millions d'euros. Il s'agit d'un remboursement par l'Agence FSE d'avances faites par la Cocof aux organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP), dans le cadre de la programmation FSE+2021-2027 Wallonie-Bruxelles.

Le retard important de cette programmation a conduit le collège à mettre en œuvre une procédure permettant le préfinancement à hauteur de 45 % du montant des projets déposés par ces structures en 2023, soit 4,6 millions d'euros. À cet effet, une enveloppe a été dégagée au sein de la mission 30 (voir le point 4.1.3.2) et un accord de principe avec l'Agence FSE a permis le remboursement directement à la Cocof en lieu et place du versement aux OISP pour les projets sélectionnés. Les prévisions de remboursement se répartissent entre les années 2023 et 2024 à concurrence de 3,4 millions d'euros et de 1,2 million d'euros.

La Cour des comptes relève que les réalisations totales en matière de recettes diverses s'élevaient à 3,2 millions d'euros à la fin octobre. Les imputations enregistrées en 2022 avaient atteint 4,6 millions d'euros, pour une prévision budgétaire de 6,7 millions d'euros.

Dès lors, la Cour attire l'attention sur le risque de surestimation de cette prévision de recettes.

3.1.2.6 Intérêts financiers (mission 08)

Les prévisions de recettes en matière d'intérêts passent de 53 à 900 milliers d'euros, en raison d'une part, de l'amélioration de la situation de la trésorerie de la Cocof, amorcée en 2022, entraînant une hausse du volume des placements et d'autre part, de la remontée des taux d'intérêt observée dès juillet 2022.

Fin octobre 2023, les recettes imputées à ce titre s'élevaient à 527 milliers d'euros.

³⁴ AB 06.500.03.16.4924.

3.2 Projet de règlement³⁵ ajustant le budget des voies et moyens pour l'année budgétaire 2023

Le projet d'ajustement du budget réglementaire augmente les prévisions de recettes de 0,2 million d'euros, pour les porter à 17,8 millions d'euros.

Ce montant comprend une dotation spéciale de la Région bruxelloise pour le financement des missions culturelles. Elle s'établit à 5,4 millions d'euros, soit une augmentation de 2 % (+0,1 million d'euros).

La Cour des comptes estime à nouveau que cette augmentation apportée unilatéralement par la Cocof ne se justifie pas, comme elle l'a relevé dans le cadre de la dotation pour le financement des missions hors culture³⁶.

³⁵ Les règlements contiennent les dépenses et les recettes relatives aux compétences de la Cocof en tant que pouvoir subordonné et sont, dès lors, soumis à la tutelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

³⁶ Voir le point 3.1.2.1 *Dotation de la Région de Bruxelles-Capitale (Mission 01)*.

Chapitre 4

Ajustements des budgets généraux des dépenses

4.1 Projet de décret³⁷ ajustant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2023

4.1.1 Dispositif

L'article 3 du projet de décret autorise la redistribution vers les différentes allocations de base du budget décentral des crédits inscrits aux allocations de base 30.001.43.0101 (Provision de toute nature) et 30.001.44.0101 (Provision Énergie). La Cour des comptes constate que ces allocations de base ne figurent pas au tableau budgétaire.

4.1.2 Aperçu général

Les crédits d'engagement inscrits au présent projet d'ajustement s'élèvent à 692,0 millions d'euros (+9,9 millions d'euros) et les crédits de liquidation, à 657,8 millions d'euros (+6,1 millions d'euros), soit des évolutions de +1,4 % et +0,9 %, par rapport au budget initial.

Le tableau ci-après détaille ces prévisions selon le type des crédits.

Tableau 6 – Crédits de dépenses du budget décentral 2023 (en milliers d'euros)

BGD 2023 - Décret	Budget initial	Projet de budget ajusté	Variation
Crédits d'engagement	682.090	691.964	9.874
Crédits de liquidation	651.692	657.825	6.133

4.1.3 Commentaires relatifs aux principales évolutions de crédits

Pour améliorer la lisibilité de l'analyse de l'évolution des dépenses, la Cour des comptes a dressé un tableau qui distingue, par mission, les crédits tels qu'ils ont été adoptés lors du vote du budget initial 2023, les ventilations de crédits opérées sur ce budget et leur variation opérée par le présent projet d'ajustement.

³⁷ Les décrets contiennent, d'une part, les recettes et les dépenses ayant trait aux matières personnalisables transférées de la Communauté française et d'autre part, celles liées aux compétences issues de la scission de la province de Brabant (hors culture), sur lesquelles la Communauté française n'exerce pas de tutelle.

Tableau 7 – Évolution des crédits de dépenses 2023 par mission (en milliers d'euros)

BGD - Décret	Budget initial 2023 (1)		Ventilations initial 2023 (2)		Variation ajustement (3)		Projet de budget ajusté 2023 (4)=(1)+(2)+(3)	
	CE	CL	CE	CL	CE	CL	CE	CL
Missions								
01 Cabinet du Président du Collège B. Trachte	442	442	0	0	0	0	442	442
02 Cabinet du Membre du Collège R. Vervoort	255	255	0	0	0	0	255	255
03 Cabinet du Membre du Collège B. Clerfayt	252	252	0	0	1	1	253	253
04 Cabinet du Membre du Collège A. Maron	262	262	0	0	0	0	262	262
05 Cabinet du Membre du Collège N. Ben Hamou	301	301	0	0	0	0	301	301
06 Parlement francophone bruxellois	0	0	0	0	5.000	5.000	5.000	5.000
07 Cabinets	0	0	0	0	0	0	0	0
21 Administration	56.979	55.104	947	947	797	797	58.723	56.848
22 Aide aux personnes	106.445	106.381	-124	-169	503	278	106.824	106.490
23 Santé	49.559	49.632	1.184	1.188	-651	-769	50.092	50.051
24 Tourisme	819	819	0	0	70	70	889	889
25 Transport Scolaire	15.934	15.934	34	34	-34	-34	15.934	15.934
26 Formation professionnelle	86.658	86.464	231	156	6	6	86.895	86.626
27 Dettes	1.908	1.848	0	0	0	0	1.908	1.848
28 Infrastructures sportives privées	268	268	0	0	-216	-204	52	64
29 Enseignement	50.599	47.849	2.019	2.019	739	1.249	53.357	51.117
30 Relations internationales (matières transférées) et politique générale	50.462	50.276	-9.332	-9.216	-581	-751	40.549	40.309
31 Infrastructures	73.004	48.491	0	0	3.750	0	76.754	48.491
32 Phare	187.943	187.114	5.041	5.041	490	490	193.474	192.645
Total	682.090	651.692	0	0	9.874	6.133	691.964	657.825

La colonne « Ventilations initial » renseigne les missions bénéficiaires des redistributions de crédits en provenance des différentes provisions, inscrites essentiellement à la mission 30 Relations internationales (matières transférées) et politique générale³⁸.

4.1.3.1 Parlement francophone bruxellois (mission 06)

Des crédits d'engagement et de liquidation d'un montant identique (5,0 millions d'euros), destinés à la dotation à l'Assemblée, sont inscrits au présent ajustement.

Selon une pratique récurrente opérée à l'occasion de l'ajustement du budget, le collège inscrit – dans le budget ajusté – les crédits destinés au financement des charges du Parlement francophone bruxellois pour couvrir les charges de l'année suivante. En l'occurrence, les crédits ajustés du budget 2023 sont destinés à couvrir la totalité des charges de 2024, aucun crédit n'étant prévu à l'allocation de base correspondante dans le projet de budget initial 2024.

La Cour des comptes rappelle à nouveau que cette pratique récurrente contrevient au principe d'annualité budgétaire. Par ailleurs, elle ne respecte pas davantage les dispositions de l'article 5, 2^o, a) et b), du décret du 24 avril 2014 selon lesquelles le budget comprend « [...] les crédits d'engagement à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et, pour les obligations récurrentes, dont les effets s'étendent sur plusieurs années, à concurrence des sommes exigibles pendant l'année budgétaire. » et « [...] les crédits de liquidation à concurrence desquels des

³⁸ Voir le point 4.1.3.2.

sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire du chef des droits constatés découlant des obligations préalablement ou simultanément engagées ».

La Cour des comptes recommande à nouveau d'inscrire les crédits relatifs à la dotation du Parlement au budget de l'exercice auquel elle se rapporte.

4.1.3.2 Relations internationales (matières transférées) et politique générale (Mission 30)

Les crédits ajustés d'engagement et de liquidation sont respectivement diminués de 10 et 9,9 millions d'euros, pour être portés à 40,5 millions d'euros.

Ces diminutions résultent essentiellement de transferts de crédits préalables à l'ajustement, opérés à hauteur de respectivement 9,3 et 9,2 millions d'euros, au départ des provisions inscrites sous cette mission, selon le détail suivant :

- Les crédits initiaux de la provision Accord non marchand³⁹ (13,1 millions d'euros) ont été redistribués vers d'autres missions à hauteur de 2,8 millions d'euros, pour la mise en œuvre de l'accord non marchand 2021-2024.
- Les crédits initiaux de la provision Index et gestion des risques (11,7 millions d'euros) ont été redistribués à concurrence de 11,1 millions d'euros en engagement et 10,9 millions d'euros en liquidation vers d'autres missions (6,5 millions d'euros en engagement et 6,3 millions d'euros en liquidation) et au sein même de la mission 30 (4,6 millions d'euros pour les deux types de crédits), vers une nouvelle allocation de base 30.001.34.27.3300 (Soutien exceptionnel aux OISP agréés dans le cadre du programme FSE+, dans le cadre du mécanisme du préfinancement décrit au point 3.1.1.5 Recettes diverses (Mission 06)).

La Cour des comptes relève que cette subvention facultative trouve sa base légale à l'article 3 du projet de décret ajustant le budget général des dépenses 2023, autorisant le collège à l'octroyer. En effet, l'article 12 du décret du 27 avril 1995⁴⁰ donne uniquement au collège l'autorisation d'octroyer aux organismes agréés une subvention de base couvrant leurs frais généraux de fonctionnement, mais pas des projets spécifiques.

- À ce jour, aucune redistribution des crédits de la provision Énergie⁴¹ (11,7 millions d'euros), destinée à compenser les surcoûts énergétiques des opérateurs agréés et/ou subventionnés, n'a été réalisée. En effet, selon le service public régional bruxellois, le versement de la dotation exceptionnelle de la Région de Bruxelles-Capitale d'un montant équivalent, auquel l'utilisation de cette provision est conditionné, n'a pas encore été effectué.

La Cour des comptes relève à nouveau que le recours aux provisions ne garantit pas une présentation claire et détaillée des moyens alloués aux différentes politiques publiques et met à mal, de ce fait, le principe de spécialité du budget. À ce stade de la confection du budget 2023, la destination des crédits devrait être suffisante et éviter l'inscription ultérieure de nouvelles provisions.

³⁹ AB 30.001.34.15.3300.

⁴⁰ Décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle. autorisant seulement le collège à octroyer aux organismes agréés une subvention.

⁴¹ AB 30.001.34.26.3300.

4.1.3.3 Infrastructures (Mission 31)

Les crédits ajustés d'engagement sont augmentés de 3,8 millions d'euros, pour être portés à 76,8 millions d'euros, alors que les crédits de liquidation demeurent inchangés (48,5 millions d'euros).

L'augmentation susvisée concerne les crédits du programme 002 Dépenses : Bâtiments et, plus spécifiquement, de l'allocation de base Dépenses Enseignement⁴², portés à 26,8 millions (+3,8 millions d'euros). Selon les justifications, cette hausse résulte d'une augmentation des coûts liés à l'extension de l'Institut Herlin et de frais pour une étude relative à la rénovation complète du bâtiment 10 sur le campus du Ceria.

Au programme 001 Dépenses initiatives, les crédits totaux demeurent inchangés mais connaissent un réaménagement interne. Ainsi, les crédits d'engagement dédiés aux dépenses crèches - subventions nouvelles places (secteur public)⁴³ sont diminués de 4,8 millions d'euros pour être portés à 29,9 millions d'euros, en fonction de la sélection des 22 premiers projets dans le cadre du dernier volet du plan Cigogne, permettant la création de 575 nouvelles places pour la petite enfance en Région bruxelloise⁴⁴. À la fin octobre, ces crédits avaient été engagés à hauteur de 28,9 millions d'euros. Pour le surplus, les variations au sein de ce programme ne sont pas autrement justifiées si ce n'est la référence générale à une adaptation aux besoins réels.

4.1.3.4 Phare (Mission 32)

Les crédits ajustés d'engagement et de liquidation sont augmentés de 5,5 millions d'euros, pour être portés à 191,8 et 191,0 millions d'euros.

Ces variations résultent à hauteur de 5,0 millions d'euros de transferts de crédits en provenance des deux provisions susvisées en mission 30, opérés préalablement à l'ajustement. Dans ce cadre, une nouvelle allocation de base Aides à l'emploi dans le secteur ordinaire subventionnées par le fonds social européen⁴⁵ a été créée et dotée de crédits à hauteur de 2,7 millions d'euros. Il s'agit d'interventions de la Cocof pour le compte et remboursées par Actiris (voir le point 3.1.2.3).

Par ailleurs, les crédits de la provision pour les subventions relatives à la « Grande dépendance »⁴⁶ (4,9 millions d'euros), inscrits au programme 004 Personnes handicapées, ont été presque totalement ventilés (4,8 millions d'euros) vers des allocations de base au sein de ce programme, en particulier vers la nouvelle allocation de base dédiée aux Subventions aux services en matière de grande dépendance⁴⁷, à hauteur de 3,3 millions d'euros.

⁴² AB 31.002.11.06.7200.

⁴³ AB 31.001.28.03.6321.

⁴⁴ Le protocole d'accord entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026, adopté le 16 décembre 2021, prévoit, en son article 3, une stratégie en deux volets. Le premier volet porte sur la création de 876 places d'accueil à travers la sélection de projets prioritaires énumérés à l'annexe 2 du contrat de gestion de l'ONE. Le second volet consiste à sélectionner, au terme d'un appel à projets commun, des projets portant sur la création de 1.224 nouvelles places d'accueil en région bruxelloise.

⁴⁵ AB 32.004.38.01.3200.

⁴⁶ AB 32.004.34.14.0100.

⁴⁷ AB 32.004.34.15.3300.

4.2 Projet de règlement⁴⁸ ajustant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2023

Le projet de budget réglementaire ajusté des dépenses, modifie très peu les crédits d'engagement et de liquidation, augmentés du même montant de 0,2 million d'euros, pour s'établir respectivement à 24,8 et 24,6 millions d'euros.

Tableau 8 – Évolution des crédits de dépenses 2023 par mission (en milliers d'euros)

BGD-Règlement		Budget initial 2023		Ventilations initial		Variation ajustement		Projet d'ajustement 2023	
Mi	Intitulé	CE	CL	CE	CL	CE	CL	CE	CL
10	Administration	2.085	2.085	3	3	0	0	2.088	2.088
11	Jeunesse, Sports, Éducation permanente, Audiovisuel et Enseignement	22.476	22.293	-3	-3	217	204	22.690	22.494
Total		24.561	24.378	0	0	217	204	24.778	24.582

Tout comme au budget décrets ajusté, la Cour des comptes relève l'absence de ventilation des crédits prévus initialement à la provision Énergie⁴⁹ (1,9 million d'euros) et, par ailleurs, la très faible utilisation (3 milliers d'euros) de ceux prévus à la provision Index et gestion des risques⁵⁰ (respectivement 320 et 70 milliers d'euros en engagement et en liquidation).

4.3 Évolution de l'encours des engagements

L'encours des engagements représente les obligations contractées par la Cocof auprès de tiers et qui peuvent donner lieu à un décaissement (liquidation). Cet encours constitue une dette potentielle dont le montant dépend de la réalisation effective des obligations contractées.

Les projets de budgets ajustés des dépenses décrets et réglementaires pour l'année 2023 aboutissent ensemble à une augmentation potentielle de l'encours des engagements de 34,3 millions d'euros, constitué de l'écart entre les crédits d'engagement et de liquidation.

Au 31 décembre 2022, l'encours total s'élevait à 109,7 millions d'euros (105,9 millions pour le budget décrets et 3,8 millions d'euros pour le budget réglementaire).

4.4 Ajustement du budget de Bruxelles Formation – organisme d'intérêt public

Le projet de budget ajusté 2023 de Bruxelles Formation est présenté à l'équilibre, les recettes et les dépenses s'élevant à 94,8 millions d'euros. Cependant, en raison d'une erreur de signe constatée dans le montant repris à un article budgétaire⁵¹, les dépenses s'élèvent en réalité à 95,0 millions d'euros. Compte tenu de cette correction, le solde budgétaire brut s'établit à -0,2 million d'euros.

4.4.1 Recettes

Par rapport au budget initial 2023, les prévisions de recettes progressent de 3,1 % (+2,9 millions d'euros), à la suite, principalement, de l'augmentation des dotations accordées par la Cocof (+2,3 millions d'euros) ainsi que des subsides alloués par la Région de Bruxelles-

⁴⁸ Les règlements contiennent les dépenses et les recettes relatives aux compétences de la Cocof en tant que pouvoir subordonné et sont, dès lors, soumis à la tutelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁴⁹ AB 11.001.34.24.0101.

⁵⁰ AB 11.001.34.25.3300.

⁵¹ Article 885200xx (Organismes sécurité sociale) : -105.800,00 euros au lieu de 105.800,00 euros.

Capitale (+1,0 million d'euros). En revanche, la vente de biens et services non durables et les transferts en capital de l'Union européenne diminuent ensemble de 0,5 million d'euros.

4.4.2 Dépenses

Les crédits de dépenses augmentent de 3,4 % (+3,1 millions d'euros). Cette variation se répartit entre différentes rubriques comme suit :

- Les charges salariales et sociales augmentent de 0,8 million d'euros.
- Les crédits dédiés aux achats de biens non durables et de services augmentent de 2,7 millions d'euros et concernent essentiellement :
 - les honoraires d'expert (+0,9 million d'euros) ;
 - les dépenses liées aux partenariats avec le secteur privé (+0,7 million d'euros) ;
 - les loyers et charges liés aux bâtiments occupés (+0,7 million d'euros) ;
 - les frais de petits entretiens des bâtiments (+0,1 million d'euros) ;
 - les fournitures diverses (+0,2 million d'euros).
- Les crédits de dépenses d'investissement hors informatique et en matériel informatique ainsi que ceux relatifs à la construction de bâtiments diminuent globalement de 0,4 million d'euros.

DEUXIÈME PARTIE – BUDGETS INITIAUX POUR L'ANNÉE 2024

Chapitre 1

Norme et trajectoire budgétaire

Les considérations en rapport avec le contexte européen, les objectifs budgétaires de la Belgique et la Facilité pour la reprise et la résilience figurent au chapitre I Norme et trajectoire budgétaire de la première partie *Ajustement des budgets pour l'année 2023* de ce rapport.

1.1 Projet de plan budgétaire de la Belgique

Depuis l'entrée en vigueur, le 30 mai 2013, du *Two Pack*, les États membres de la zone euro sont soumis à une surveillance budgétaire renforcée de la Commission européenne. Avant le 15 octobre, ils sont tenus de transmettre leur projet de plan budgétaire pour l'année à venir à cette dernière, qui est chargée d'émettre un avis avant le 30 novembre et peut demander, le cas échéant, de compléter ou d'amender leur projet.

Le 16 octobre 2023, la Belgique a soumis à la Commission européenne un projet de plan budgétaire qui intègre les conséquences des mesures prises par les différents niveaux de pouvoir pour alléger la facture énergétique des entreprises et des ménages et pour subvenir à l'accueil des réfugiés en provenance d'Ukraine et aux autres coûts découlant de la crise ukrainienne tels que l'aide militaire et humanitaire.

1.1.1 Solde de financement et solde structurel

Le projet de plan budgétaire prévoit d'atteindre, en 2024, un solde de financement nominal de -4,6 % du PIB et un solde structurel de -4,1 % du PIB, amélioré de 0,7 % du PIB par rapport à 2023. Cette amélioration est conforme à la recommandation formulée par le Conseil de l'UE le 14 juillet 2023 (voir le point 1.2.2 *Rapport de la Commission européenne et recommandations sur le programme de stabilité* de la première partie du présent rapport).

Le solde structurel se détermine à partir du solde de financement, sur lequel sont appliquées différentes corrections, dont une correction cyclique et une neutralisation de mesures dont l'effet est limité dans le temps, que le plan budgétaire qualifie de « mesures exceptionnelles et temporaires ». Ces mesures « one-off »⁵², non spécifiées, ont un impact estimé de -0,2 % du PIB pour l'année 2024 et leur déduction du solde de financement améliore le solde structurel à due concurrence.

En revanche, conformément à la méthodologie retenue par la Commission européenne dans le cadre de la clause dérogatoire générale jusqu'en 2024, les mesures pour lutter contre la pandémie et soutenir l'économie, en dépit de leur caractère temporaire, n'étaient pas neutralisées pour la détermination du solde structurel. *A fortiori* en 2024, compte tenu de la désactivation de cette clause, les mesures prises en réaction à la crise ukrainienne et pour alléger la facture énergétique des entreprises et des ménages, telles que reprises dans le plan budgétaire belge, ne sont pas neutralisées dans le calcul de ce solde

⁵² Pour l'année 2023, ces mesures intégraient des dépenses à hauteur de 0,3 milliard d'euros pour l'aide d'urgence et la reconstruction à la suite des inondations de 2021.

1.1.2 Taux d'endettement

Le taux d'endettement (dette brute) est estimé pour les années 2023 et 2024 à, respectivement, 108,3 % du PIB et 108,1 % du PIB.

1.1.3 Réaction de la Commission européenne vis-à-vis du projet de plan budgétaire

Par courrier du 27 octobre 2023, le directeur général des affaires économiques et financières de la Commission a indiqué qu'une analyse préliminaire du projet de plan budgétaire faisait apparaître les éléments suivants :

- Une augmentation des dépenses primaires nettes de 3,7 % en 2024, au-delà du taux de croissance maximal recommandé de 2,0 %.
- Le déficit budgétaire global de la Belgique devrait atteindre 4,6 % du PIB en 2024, supérieur à la valeur de référence de 3,0 % du PIB.
- Le ratio de la dette publique ne devrait diminuer que de 108,3 % du PIB en 2023 à 108,1 % du PIB en 2024.

1.1.4 Clauses de flexibilité

Les mesures adoptées par la Belgique en réaction à la pandémie, la guerre en Ukraine et la hausse des prix de l'énergie relevaient, jusqu'en 2023, de la clause dérogatoire générale et non de la clause de flexibilité. À partir de 2024, la clause dérogatoire générale est désactivée et la Belgique ne peut plus y prétendre.

L'impact budgétaire total des mesures susvisées, repris dans le plan budgétaire belge, est estimé pour l'ensemble des pouvoirs publics à 4,5 milliards d'euros (0,8 % du PIB) en 2023 et 0,7 milliard d'euros⁵³ (0,1 % du PIB) en 2024.

Par ailleurs, le projet de plan budgétaire 2024 ne fait état d'aucune demande au niveau national visant à bénéficier de clauses de flexibilité, que ce soit en matière de réformes structurelles ou d'investissements stratégiques.

Au cours des années précédentes, la plupart des entités fédérées ont toutefois appelé à une révision de la clause de flexibilité pour investissements et, bien que la Belgique ne se trouvait pas en situation de pouvoir en bénéficier, elles ont élaboré leur budget comme si elle était d'application. Elles ont dès lors neutralisé d'initiative, et sans accord de la Commission européenne, les montants dédiés aux investissements stratégiques dans le calcul de leur solde de financement.

1.2 Conformité du budget 2024 de la Commission communautaire française au cadre européen

Dans le cadre du *Six Pack*, la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 fixe les règles relatives aux caractéristiques que les cadres budgétaires des États membres doivent présenter pour garantir le respect de leur obligation en matière de déficits publics excessifs.

⁵³ Ce montant ne tient pas compte du paquet d'aide à l'Ukraine (1,5 milliard d'euros en 2024) financé par les recettes supplémentaires provenant de l'impôt des sociétés sur les actifs russes gelés en Belgique.

Elle a été transposée dans le droit national⁵⁴ par la loi du 10 avril 2014⁵⁵ qui modifie la loi de dispositions générales.

Les documents justificatifs qui doivent accompagner le budget de chaque communauté et région y sont énumérés. Par ailleurs, le budget de ces entités s'inscrit dans un cadre budgétaire à moyen terme couvrant la législature et une période minimale de 3 ans. Il doit être complété par une programmation pluriannuelle découlant du cadre budgétaire à moyen terme. Le détail des éléments qui doivent y figurer est repris dans la loi de dispositions générales.

En outre, en ce qui concerne la Cocof, l'article 20 du décret du 24 avril 2014 énonce les documents et informations que doit contenir l'exposé général chaque année.

La Cour des comptes constate que l'exposé général du budget 2024 comporte les éléments d'informations prévus à l'exception d'une part, de l'énumération de deux unités non reprises dans les budgets⁵⁶ et faisant partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'ICN⁵⁷ et d'autre part, de l'analyse de l'impact sur le solde de financement de sept unités⁵⁸ du périmètre de consolidation. En effet, leurs budgets 2024 n'ont pas été consolidés pour le calcul du solde de financement SEC, au motif que ces unités ne sont pas en mesure d'établir un budget conforme au SEC. Les budgets de cinq de ces sept unités sont néanmoins annexés pour information.

⁵⁴ Cette directive vise principalement à imposer aux États membres de disposer d'un système de comptabilité publique complet, de baser leur programmation budgétaire sur des révisions macroéconomiques réalistes et à jour, de disposer de règles budgétaires chiffrées, d'établir une vision budgétaire pluriannuelle, d'assurer une coordination budgétaire entre les sous-secteurs, de répartir les responsabilités budgétaires entre les sous-secteurs, de publier et de tenir compte des informations sur tous les organismes et fonds, les dépenses fiscales, les engagements conditionnels et les garanties.

⁵⁵ Loi du 10 avril 2014 modifiant, en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, la loi du 16 mai 2003.

⁵⁶ Le service social de la Cocof et le service social des organismes de la Cocof.

⁵⁷ Liste des unités publiques publiée le 19 octobre 2023 par l'Institut des comptes nationaux.

⁵⁸ La société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois (SPABSB), la Haute École Lucia De Brouckère, les ASBL Cifas, la Maison de la francité, CFC Édition et les services sociaux de la Cocof et des organismes de la Cocof.

Chapitre 2

Soldes budgétaires et de financement et respect des objectifs

2.1 Trajectoire de la Commission communautaire française

La trajectoire de la projection pluriannuelle 2019-2024, présentée à titre indicatif dans l'exposé général, est identique à celle des exposés généraux depuis l'exercice 2021.

La Cour des comptes constate des écarts importants entre les soldes de financement présentés dans la projection et ceux établis par l'ICN pour les années 2019 à 2022.

Tableau 9 – Comparaison de la trajectoire pluriannuelle et des soldes calculés par l'ICN (en milliers d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Solde de financement (ex ante)	0	-9.823	-4.818	0	0	0
Solde de financement ex post (ICN)	-7.354	-6.265	-7.704	-2.744	-	-

Source : Exposé général 2024, publication ICN du 19 octobre 2023

La Cour des comptes observe également que pour atteindre l'équilibre structurel, affiché pour les années 2022 à 2024, le collège neutralise des dépenses d'investissements (15 millions d'euros). En effet, la trajectoire n'intègre pas les investissements en infrastructures pour la création de nouvelles places en matière d'enseignement, de crèches et d'accueil des personnes handicapées. Le collège estime pouvoir les neutraliser en vertu de la clause de flexibilité prévue par la réglementation européenne. La Cour rappelle que, dans l'état actuel de la réglementation européenne, la Belgique ne peut prétendre à son application. L'ICN ne neutralise d'ailleurs pas ces dépenses dans son calcul du solde de financement.

2.2 Soldes budgétaires des services du collège

Le projet de budget décretal pour l'année 2024 dégage un solde brut de -29,0 millions d'euros, ce qui représente une amélioration de 0,9 million d'euros par rapport au projet d'ajustement du budget 2023, laquelle résulte d'une baisse des prévisions de dépenses (-3,6 millions d'euros) supérieure à la baisse des prévisions de recettes (-2,7 millions d'euros). Compte tenu des amortissements de la dette (1,4 million d'euros), le solde budgétaire net s'établit à -27,6 millions d'euros.

Tableau 10 – Soldes budgétaires 2024 – décret (en milliers d'euros)

Décret	Projet de budget initial 2024 (1)	Projet de budget ajusté 2023 (2)	Variation (1)-(2)
Recettes (1)	625.172	627.866	-2.694
Dépenses (liquidations) (2)	654.192	657.825	-3.633
Solde budgétaire brut (3)=(1)-(2)	-29.020	-29.959	939
Amortissements de la dette (4)	1.442	1.367	75
Solde budgétaire net (5)=(3)+(4)	-27.578	-28.592	1.014

Le projet de budget réglementaire pour l'année 2024 présente un solde budgétaire de -7,7 millions d'euros, ce qui représente une détérioration de 1,0 million d'euros par rapport au projet d'ajustement du budget 2023, sous l'effet d'une baisse des prévisions de recettes (-2,0 millions d'euros), plus importante que la baisse des prévisions de dépenses (-1,0 million d'euros).

Tableau 11 – Soldes budgétaires 2024 – règlement (en milliers d'euros)

Règlement	Projet de budget initial 2024 (1)	Projet de budget ajusté 2023 (2)	Variation (1)-(2)
Recettes (1)	15.853	17.846	-1.993
Dépenses (liquidations) (2)	23.583	24.582	-999
Solde budgétaire brut (3)=(1)-(2)	-7.730	-6.736	-994

En l'absence d'opérations de la dette (produits et amortissements d'emprunts), les soldes budgétaires brut et net se confondent.

2.3 Calcul du solde de financement

Conformément à la méthode SEC, le solde budgétaire qui se dégage des projets de budgets doit être soumis à diverses corrections afin d'obtenir le solde de financement de l'entité. Son calcul est présenté par le collège dans l'exposé général.

La Cour des comptes a établi sa propre présentation du calcul de ce solde, qui, complémentairement à celle du collège, fait apparaître le solde budgétaire brut des institutions consolidées et les éventuels amortissements de leur dette (opérations de code SEC 9) et octrois de crédits et prises de participation (opérations de codes SEC 8).

Tableau 12 – Calcul du solde de financement (en milliers d'euros)

Solde de financement	Projet de budget initial 2024 (1)	Projet de budget ajusté 2023 (2)	Variation (1)-(2)
Solde budgétaire brut (décret + règlement)	-36.750	-36.695	-55
Solde budgétaire brut des institutions consolidées (IC)	0	-212	212
Solde budgétaire brut consolidé (a)	-36.750	-36.907	157
Amortissements dette Cocof (b)	1.442	1.367	75
Solde budgétaire net consolidé (c)=(a)+(b)	-35.308	-35.540	232
Correction SEC (d)	20.344	20.576	-232
OCCP nets (solde codes 8)	0	106	-106
Opérations budgétaires (sous-utilisation crédits)	20.344	20.470	-126
Solde de financement SEC (e)=(c)+(d)	-14.964	-14.964	0
Neutralisation dépenses exceptionnelles d'infrastructures (f)	14.964	14.964	0
Solde de financement SEC corrigé par le collège (g)=(e)+(f)	0	0	0

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base des documents budgétaires

Le solde de financement pour l'année 2024 selon l'optique SEC, tel qu'établi par le collège, est à l'équilibre, comme pour l'année 2023.

Pour aboutir à ce résultat, des corrections SEC (20,3 millions d'euros) sont appliquées au solde net consolidé (-35,3 millions d'euros). Cette opération porte le solde de financement SEC à -15,0 millions d'euros.

De plus, le collège estime pouvoir corriger ce solde par la neutralisation de dépenses d'investissements exceptionnelles en infrastructures pour un montant de 15,0 millions d'euros. Pour rappel, le calcul ex post du solde de financement, fondé sur l'exécution du budget 2024 de l'ensemble des unités du périmètre de consolidation, sera réalisé par l'ICN. Ce calcul tient compte de toutes les opérations de recettes et de dépenses imputées au compte de l'entité francophone bruxelloise, sans neutralisation de certaines dépenses d'investissement.

La Cour des comptes a vérifié, dans la limite des informations dont elle a pu disposer, les données utilisées pour l'estimation du calcul du solde de financement de l'année 2024.

2.3.1 Périmètre de consolidation

Le périmètre de consolidation SEC de la Cocof pour l'année 2024 comporte dix unités au lieu de onze en 2023, telles que répertoriées dans le cadre de l'examen de l'ajustement du budget 2023 (voir le point 2.2.1 de la première partie du rapport). En effet, bien que le centre Étoile polaire soit toujours inclus dans la liste des unités publiques publiée par l'ICN en octobre dernier, ce service à comptabilité autonome devrait réintégrer le SPFB⁵⁹ en 2024.

La Cour des comptes constate que seules deux unités (SPFB et Bruxelles Formation) ont été consolidées. Les soldes budgétaire tant brut que net de cet organisme administratif public étant estimés à zéro pour l'année 2024, le solde net consolidé de l'entité se confond avec le solde net du SPFB (décret + règlement), à savoir -35,3 millions d'euros.

Les sept autres unités du périmètre de consolidation⁶⁰ n'ont pas été techniquement en mesure d'établir leur budget dans un format conforme à la méthode SEC⁶¹. Les budgets de cinq d'entre elles ont simplement été annexés pour information⁶² et l'incidence des sept unités susvisées sur le solde de financement de l'entité n'a pas été établie, en méconnaissance de la loi de dispositions générales du 16 mai 2003. La plupart sont à l'équilibre⁶³.

Le solde budgétaire brut consolidé de la Cocof s'établit à -36,9 millions d'euros, soit une amélioration de près de 0,2 million d'euros par rapport au budget ajusté 2023. Hors amortissement de la dette, le solde net consolidé s'élève à -35,3 millions d'euros (+0,2 million d'euros par rapport au budget ajusté 2023).

2.3.2 Corrections SEC

En l'absence d'opérations de codes 8 de la classification économique (OCPP), la seule correction SEC apportée par le collège concerne l'estimation de sous-utilisations de crédits à hauteur de 20,3 millions d'euros, correspondant à 3,0 % du total des crédits de liquidation des budgets décrets et réglementaire réunis, selon la décision du collège du 16 octobre dernier, relative aux budgets ajusté 2023 et initial 2024.

Compte tenu de ces corrections, le solde de financement SEC pour l'année 2024 s'établit à -15 millions d'euros, comme en 2023.

⁵⁹ Service public francophone bruxellois.

⁶⁰ La société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois (SPABSB), la Haute École Lucia De Brouckère, les ASBL Cifas, la Maison de la francité, CFC Édition et les deux services sociaux de la Cocof et des organismes de la Cocof.

⁶¹ Hormis l'Assemblée, laquelle établit un budget propre, non consolidé et non annexé au budget du SPFB.

⁶² Les budgets des deux services sociaux précités ne sont pas annexés.

⁶³ Le budget initial 2024 des SPABSB présente un boni de 369 milliers d'euros.

2.3.3 Neutralisations

Le montant des dépenses d'investissements en infrastructures, pour faire face à l'essor démographique en région bruxelloise et que le collège exonère du calcul du solde de financement pour l'année 2024 en estimant pouvoir recourir à la clause de flexibilité pour investissement, est maintenu au même montant qu'au budget ajusté 2023, soit 15,0 millions d'euros.

Les dépenses en infrastructures projetées pour l'année 2024 s'élèvent à 44,1 millions d'euros, en diminution de 4,4 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2023.

La Cour des comptes rappelle que dans l'état actuel de la réglementation européenne, la Belgique ne peut pas prétendre à l'application de la clause de flexibilité pour investissement.

Chapitre 3

Projets de budgets des voies et moyens

3.1 Projet de décret⁶⁴ contenant le budget des voies et moyens pour l'année budgétaire 2024

3.1.1 Aperçu général

Les prévisions de recettes s'établissent à 625,2 millions d'euros, soit une diminution de 2,7 millions d'euros (-0,4 %) par rapport au projet d'ajustement du budget 2023.

Tableau 13 - Budget décretaal des voies et moyens 2024 (en milliers d'euros)

BVM - Décret	Projet de budget initial 2024 (1)	Projet d'ajustement du budget 2023 (2)	Variation (1)-(2)
Mission 01 Dotation Région BXL	350.558	354.694	-4.136
Mission 02 Dotation de la Communauté française	172.687	169.580	3.107
Mission 03 Dotation région wallonne	3.500	2.740	760
Mission 04 Dotation fédérale	91.032	89.974	1.058
Mission 05 Vente de biens	0	0	0
Mission 06 Recettes diverses	5.949	9.060	-3.111
Mission 07 Loyers	70	42	28
Mission 08 Intérêts financiers	500	900	-400
Mission 09 Remboursement de dotation	876	876	0
Total	625.172	627.866	-2.694

3.1.2 Commentaires relatifs aux principales évolutions de recettes

3.1.2.1 Dotation Région-BXL (Mission 01)

Les transferts en provenance de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2024 comprennent les dotations institutionnelles⁶⁵ (350,5 millions d'euros), en diminution de 4,1 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2023 (+1,1 million d'euros par rapport au budget initial), et un subside pour vente de certificats verts (50 milliers d'euros).

La variation par rapport au budget initial 2024 résulte :

- de la non-reconduction de la dotation exceptionnelle de 11,7 millions d'euros allouée en 2023 ;
- d'une augmentation des droits de tirage de 11,7 millions d'euros⁶⁶ résultant, à hauteur de 4 millions d'euros, de l'adaptation des montants de base au coefficient moyen

⁶⁴ Les décrets contiennent, d'une part, les dépenses et les recettes ayant trait aux matières transférées de la Fédération Wallonie Bruxelles et, d'autre part, celles liées aux compétences issues de la scission de la province de Brabant (hors Culture), sur lesquelles la Fédération Wallonie Bruxelles n'exerce pas de tutelle. *Exposé général du budget général des recettes et des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année 2024*, page 9.

⁶⁵ Établies en vertu de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

⁶⁶ +7,6 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2023.

d'évolution des salaires depuis 1992 dans les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (fixé à 1,02 pour 2024), et à hauteur de 7,7 millions d'euros⁶⁷, de moyens complémentaires dans le cadre de l'accord non marchand 2021-2024 ;

- de l'adaptation des montants de base des dotations spéciales destinées au financement de l'enseignement et des missions ex-provinciales (hors culture) (+1,1 million d'euros) au coefficient susvisé.

Les montants portés à ce titre au budget des voies et moyens initial 2024 de la Cocof coïncident avec les montants prévus au projet de budget général des dépenses 2024 de la Région.

La Cour des comptes signale que le coefficient susvisé (ou indice barémique), pris en compte par la Région pour l'adaptation du montant des dotations à verser à la Cocof en 2024, a été fixé par la Région à 1,02 au lieu de 1,0404, conformément aux dispositions de la loi spéciale du 12 juillet 1989, rappelées au point 3.1.1.1 de la première partie du présent rapport. Ce faisant, la Région rectifie une erreur survenue dans le calcul de l'indice pour l'année 2022, lequel aurait dû s'établir à 1,02 au lieu de la valeur prise en compte à l'époque (1,0404). Le déficit de recettes au budget 2024 s'élève pour la Cocof à 5,3 millions d'euros (5,2 millions au budget décretaal et 0,1 million au budget réglementaire). En contrepartie, certaines dépenses ont été postposées à l'ajustement budgétaire 2024 (voir le point 4.2.2.4).

Par ailleurs, la Cour des comptes constate que le montant de la dotation spéciale destinée au financement de l'enseignement pour l'année 2024 (44,7 millions d'euros), est toujours calculé, par la Région de Bruxelles-Capitale, sur la base d'une clé de répartition 69,72 %/30,28 %, résultant d'un recalcul du comptage des élèves effectué pour l'année 2010 entre les commissions communautaires française et flamande. Cette clé n'a plus été adaptée depuis et elle a été reprise pour les exercices de 2011 à 2024. La Cour relève que cette clé devrait être actualisée par la Région bruxelloise au 31 décembre chaque année, selon les dispositions de l'article 83ter, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

3.1.2.2 Dotation de la Communauté française (Mission 02)

Les recettes en provenance de la Communauté française sont estimées pour l'année 2024 à 172,7 millions d'euros (+3,1 millions d'euros). Cette augmentation résulte de la baisse de la dotation spéciale de la Communauté française, en ce compris le solde de décompte de l'année précédente (-3,9 millions d'euros) et des recettes liées à l'enseignement (+7,0 millions d'euros).

Financement de l'enseignement (Programme 102)

Les prévisions inscrites à ce programme en matière de recettes liées à l'enseignement passent de 9 millions d'euros au projet de budget ajusté 2023 à 16,0 millions au présent budget 2024. Selon les justifications, cette augmentation s'explique par l'intégration des subventions complémentaires de la Communauté française, principalement pour le financement de la construction de nouvelles écoles dont les travaux sont programmés depuis 2020. La Cour des comptes relève cependant que les recettes imputées à ce titre en 2021 et 2022 n'atteignaient pas la moitié des prévisions budgétaires⁶⁸ et rappelle qu'elles s'élevaient à la fin octobre 2023 à près de 5 millions d'euros, pour une prévision budgétaire ramenée de 15 millions d'euros au budget initial 2023 à 9 millions d'euros au projet de budget ajusté.

⁶⁷ En réalité, +8,6 millions d'euros, compte tenu du fait que les droits de tirage inscrits au budget initial 2023 de la Cocof comprenaient à tort deux fois un montant de 836 milliers d'euros pour l'indexation de l'accord non marchand 2018-2019.

⁶⁸ En 2021 : 5,1 millions d'euros pour une prévision de 10,7 millions ; en 2022 : 5,6 millions d'euros (à confirmer lors de la réception du compte d'exécution du budget) pour une prévision de 13,4 millions d'euros.

La Cour des comptes attire dès lors à nouveau l'attention sur le risque de surestimation de ces recettes.

Dotations spéciales (Programmes 201, 202 et 204)

Les dotations spéciales allouées à la Cocof, conformément aux dispositions de l'article 7 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 susvisés, sont estimées à un total de 127,7 millions d'euros⁶⁹ pour l'exercice en cours. Le montant mentionné au projet de budget ajusté de la Cocof correspond au montant calculé par le ministère de la Communauté française⁷⁰.

Tableau 14– Dotations spéciales CF 2024

Dotations spéciales CF (décrets II et III 22 juillet 1993)	Moyens inscrits au budget initial 2024 de la Cocof (hors décompte 2023)
Montant année en cours	127.730
Paramètres	
Inflation 2023	4,40%
Inflation 2024	4,10%
Coefficient d'adaptation 2023	1,05832
Coefficient d'adaptation 2024	1,05705
Indice barémique fonction publique bruxelloise	1,04040

L'augmentation (+3,9 millions d'euros) par rapport au projet de budget ajusté 2023 résulte du double effet de la révision à la hausse du paramètre inflation pour l'année 2022⁷¹, intervenant dans la fixation du montant de base de cette dotation, et de son adaptation au taux d'inflation estimé pour 2024.

Par ailleurs, les dotations octroyées à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des décrets II et III de juillet 1993 sont calculées, notamment, d'après un coefficient d'adaptation compris entre 1 et 1,5⁷², lequel est fixé annuellement d'un commun accord entre les gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et le collège de la Cocof. À défaut, il est égal à celui de l'année précédente. Pour la Cocof, le coefficient prévu pour l'année 2024 est de 1,05705, ce qui entraîne une réduction de la dotation spéciale d'un montant estimé à 2 millions d'euros.

Le gouvernement de la Communauté française et le collège de la Cocof ont décidé de commun accord que la nouvelle compétence de promotion de l'image de Bruxelles, transférée à la Communauté française à la suite de la sixième réforme de l'État, serait financée par la Cocof en modifiant ledit coefficient.

Enfin, le décompte probable de cette dotation pour l'année 2023 se solde au budget 2024 par la prise en compte d'une prévision de dépense (remboursement) d'un montant de 0,2 million d'euros en faveur de la Communauté française, inscrite en mission 21 Administration.

⁶⁹ En ce compris la dotation liée à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré (2.510 milliers d'euros).

⁷⁰ À la clôture de ce rapport, le projet de décret contenant le budget des dépenses 2024 de la Communauté française n'avait pas encore été déposé au Parlement.

⁷¹ Ce taux est passé de 5,5 % lors de la confection du premier ajustement du budget (conformément au budget économique de février 2022) à 9,4 %, sur la base du budget économique de septembre 2022.

⁷² Plus précisément, ce coefficient s'applique aux montants dont ont été diminuées les dotations à partir de l'année 2000, soit respectivement, 2,4 milliards de francs et 800 millions de francs (article 7 7, § 6bis, des décrets II et III susvisés).

Transferts Sainte-Émilie (programme 205)

La dotation additionnelle de la Communauté française, ou transfert Sainte-Émilie⁷³, est inscrite au projet de budget des voies et moyens 2024 pour un montant de 27,2 millions d’euros, inchangé par rapport à celui porté au projet de budget ajusté 2023. Les éléments de calcul figurent dans l’exposé général.

Selon les calculs de la Communauté française, la dotation au profit de la Cocof devrait s’établir en 2024 à un montant de 26,8 millions d’euros⁷⁴.

Tableau 15 – Transfert Sainte-Émilie (en milliers d’euros)

Dotation additionnelle CF (décret 4 avril 2014)	Moyens inscrits au budget initial 2024 de la Cocof	Moyens calculés par la CF pour le budget initial 2024
Article 7, § 3, 1°	3.959	3.978
2°	804	819
3°	52.882	52.882
4°	52.677	52.677
Correction Cocom	-82.835	-82.835
5°	268	-120
7° et 8°	-167	-169
Article 7, § 3, 2e alinéa	-388	-388
Total	27.200	26.844

Comme au budget 2023, l’écart (388 milliers d’euros) résulte du fait que, pour la dotation Hôpitaux, prévue à l’article 7, § 3, 5° du décret du 24 avril 2014, la Cocof a inscrit un montant brut (droit constaté) de 268 milliers, alors que la Communauté française inscrit un montant net de -120 milliers d’euros, tenant compte du montant de l’intervention de la Cocof dans les charges du passé relatives aux infrastructures hospitalières (388 milliers d’euros).

En contrepartie, la Cocof devrait inscrire les crédits équivalents à son budget des dépenses pour supporter ces charges.

Dotation non marchand (programme 104) et dotation complémentaire (programme 206)

La Cour des comptes constate le maintien au budget initial 2024 de ces dotations à hauteur de, respectivement, 850 et 388 milliers d’euros, alors qu’elles n’ont plus été versées par la Communauté française depuis 2020.

3.1.2.3 Dotation Région (Mission 05)

L’unique prévision de recette inscrite sous cette mission (3,5 millions d’euros) concerne des moyens en provenance d’Actiris pour le remboursement des aides à l’emploi versées en 2024 aux opérateurs. Le projet de budget des dépenses 2024 d’Actiris prévoit un montant de 3,9 millions d’euros à titre de transfert de revenus à la Cocof dans le cadre de la prime aux travailleurs porteurs d’un handicap.

3.1.2.4 Dotation fédérale (Mission 04)

Le montant total des prévisions des recettes en provenance de l’État fédéral s’élève à 91,0 millions d’euros. Elles comprennent d’une part, la dotation spéciale du Fédéral (89,8 millions d’euros), relative au transfert de la partie attribuée du produit de l’impôt des

⁷³ Article 7, § 3, 1° à 8°, du décret du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l’exercice est transféré à la Région wallonne et à la Cocof.

⁷⁴ À la clôture de ce rapport, le projet de décret contenant le budget des dépenses 2024 de la Communauté française n’avait pas encore été déposé au Parlement.

personnes physiques fédéral et d'autre part, des recettes en provenance de la Loterie nationale (1,2 million d'euros).

La dotation spéciale pour 2024 (89,9 millions d'euros) progresse de 4,3 millions d'euros par rapport à 2023, en fonction des paramètres du budget économique de septembre 2023, à savoir une prévision du taux d'inflation pour 2024 de 4,1 % et une prévision de croissance du PIB de 1,3 %.

Tableau 16 – Dotation État fédéral (en milliers d'euros)

Dotation État fédéral	Projet de budget initial 2024	Projet de budget ajusté 2023	Variation
Moyens pour l'année en cours	89.889	85.606	4.283
Solde de décompte année précédente	-83	3.142	-3.225
TOTAL	89.806	88.748	1.058

3.1.2.5 Recettes diverses (Mission 06)

Les prévisions sont fixées à 55,9 millions d'euros, en recul de 3,1 millions d'euros par rapport au projet de budget ajusté 2023. Cette diminution s'explique par la baisse des prévisions en matière de subventions FSE (formation professionnelle)⁷⁵, qui passent à 1,3 million d'euros (-2,2 millions d'euros), et par la suppression du remboursement des dépenses du personnel du centre Étoile Polaire⁷⁶ (0,9 million d'euros au budget ajusté 2023), en raison de la réintégration de ce service à comptabilité autonome dans le SPFB.

3.2 Projet de règlement⁷⁷ contenant le budget des voies et moyens pour l'année budgétaire 2024

Le projet de budget réglementaire des voies et moyens pour l'année 2024, relatif au financement de certaines compétences héritées de la Communauté française et de certaines missions ex-provinciales reprises par la Cocof, arrête les prévisions de recettes à 15,9 millions d'euros, ce qui représente une diminution de 2 millions d'euros par rapport au projet de budget ajusté 2023, résultant de la suppression de la dotation exceptionnelle de la Région bruxelloise (-1,9 million d'euros) et d'une réduction des prévisions en matière de récupération d'indus (-0,1 million d'euros).

La dotation spéciale destinée au financement des missions ex-provinciales (culture) s'élève à un montant de 5,5 millions d'euros, identique à celui du budget ajusté 2023 et en augmentation de 0,1 million d'euros par rapport à ce même budget initial.

⁷⁵ AB 06.500.03.16.4924.

⁷⁶ AB 06.500.03.08.1111.

⁷⁷ Les règlements contiennent les dépenses et les recettes relatives aux compétences de la Cocof en tant que pouvoir subordonné et sont, dès lors, soumis à la tutelle de la Fédération Wallonie Bruxelles. *Exposé général du budget général des recettes et des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2024*, page 9.

Chapitre 4

Projets de budgets généraux des dépenses

4.1 Dispositif

Les budgets généraux des dépenses - décretal et réglementaire - pour l'année 2024 ont été élaborés d'après les dispositions du décret du 24 avril 2014. Toutefois, les dispositifs des projets de décret et de règlement contenant les budgets généraux des dépenses prévoient à nouveau l'application de la tenue d'un inventaire au seul SPFB.

Par ailleurs, l'article 12 du projet de décret contenant le budget général des dépenses pour l'année 2024 se réfère au décret 2023/1461 portant abrogation du décret du 06 décembre 2002 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des institutions pour personnes handicapées dont la Commission communautaire française est pouvoir organisateur ainsi qu'à l'arrêté 2022/645 du 12 décembre 2022 relatif à la gestion fonctionnelle, budgétaire, financière et comptable du service à gestion séparée Centre Étoile Polaire.

La Cour des compte relève d'une part, que le décret susmentionné est, à ce jour, toujours au stade d'avant-projet à adopter par le collège en sa séance du 9 novembre 2023 et d'autre part, qu'il y a lieu de lire « arrêté 2002/645 du 12 décembre 2002 » au lieu des millésimes 2022 précités.

4.2 Projet de décret⁷⁸ contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2024

4.2.1 Aperçu général

Les crédits d'engagement prévus au projet de budget décretal 2024 s'élèvent à 639,0 millions d'euros et les crédits de liquidation à 654,2 millions d'euros. Par rapport au projet de budget ajusté 2023, ils diminuent respectivement de 53,0 millions d'euros (-7,7 %) et de 3,6 millions d'euros (-0,6 %).

Tableau 17 - Crédits de dépenses du budget décretal 2024 (en milliers d'euros)

BGD - Décret	Projet de budget initial 2024	Projet d'ajustement du budget 2023	Variation
Crédits d'engagement	638.994	691.964	-52.970
Crédits de liquidation	654.192	657.825	-3.633

La diminution du montant global des crédits d'engagement s'explique principalement par celle des crédits pour les infrastructures liées à la petite enfance (-30 millions d'euros, compte tenu des engagements effectués en 2023 dans le cadre de l'appel à projet du plan Cigogne),

⁷⁸ Les décrets contiennent, d'une part, les dépenses et les recettes ayant trait aux matières transférées de la Fédération Wallonie Bruxelles et, d'autre part, celles liées aux compétences issues de la scission de la province de Brabant (hors culture), sur lesquelles la Fédération Wallonie Bruxelles n'exerce pas de tutelle. *Exposé général du budget général des recettes et des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année 2024, page 9.*

ainsi qu'une diminution des crédits pour les investissements dans les infrastructures scolaires.

4.2.2 Commentaires relatifs aux principales évolutions de crédits⁷⁹

Le tableau ci-après distingue l'évolution des crédits par mission entre l'ajustement 2023 et le budget 2024.

Tableau 18 - Crédits de dépenses du projet de budget décretal 2024 (en milliers d'euros)

BGD - Décret		Projet de budget initial 2024 (1)		Projet de budget ajusté 2023 (2)		Variation (1)-(2)		Variation en %	
Mi	Intitulé	CE	CL	CE	CL	CE	CL	CE	CL
01	Cabinet du Président du Collège B. Trachte	450	450	442	442	8	8	1,8%	1,8%
02	Cabinet du Membre du Collège R. Vervoort	259	259	255	255	4	4	1,6%	1,6%
03	Cabinet du Membre du Collège B. Clerfayt	256	256	253	253	3	3	1,2%	1,2%
04	Cabinet du Membre du Collège A. Maron	266	266	262	262	4	4	1,5%	1,5%
05	Cabinet du Membre du Collège N. Ben Hamou	307	307	301	301	6	6	2,0%	2,0%
06	Parlement francophone bruxellois	0	0	5.000	5.000	-5.000	-5.000	-100,0%	-100,0%
07	Cabinets	350	350	0	0	350	350	-	-
21	Administration	57.776	57.671	58.723	56.848	-947	823	-1,6%	1,4%
22	Aide aux personnes	108.486	108.743	106.824	106.490	1.662	2.253	1,6%	2,1%
23	Santé	49.854	49.911	50.092	50.051	-238	-140	-0,5%	-0,3%
24	Tourisme	865	865	889	889	-24	-24	-2,7%	-2,7%
25	Transport Scolaire	16.035	16.035	15.934	15.934	101	101	0,6%	0,6%
26	Formation professionnelle	88.919	88.620	86.895	86.626	2.024	1.994	2,3%	2,3%
27	Dettes	1.847	1.847	1.908	1.848	-61	-1	-3,2%	-0,1%
28	Infrastructures sportives privées	268	268	52	64	216	204	415,4%	318,8%
29	Enseignement	52.619	52.149	53.357	51.117	-738	1.032	-1,4%	2,0%
30	transférées) et politique générale	40.655	40.756	40.549	40.309	106	447	0,3%	1,1%
31	Infrastructures	30.312	44.124	76.754	48.491	-46.442	-4.367	-60,5%	-9,0%
32	Phare	189.470	191.315	193.474	192.645	-4.004	-1.330	-2,1%	-0,7%
Total		638.994	654.192	691.964	657.825	-52.970	-3.633	-7,7%	-0,6%

4.2.2.1 Parlement francophone bruxellois (Mission 06)

Cette mission ne prévoit pas de crédit en 2024 sur l'unique allocation de base, destinée à la dotation à l'Assemblée. En effet, l'engagement et la liquidation de cette dotation (5,0 millions d'euros) ont été anticipés à l'exercice 2023 par l'inscription des crédits nécessaires au projet d'ajustement de ce budget. La Cour des comptes a de nouveau critiqué cette pratique (voir le point 4.1.3.1 de la première partie du rapport).

4.2.2.2 Administration (Mission 21)

L'évolution des crédits d'engagement (-0,9 million d'euros, -1,6 %) et de liquidation (+0,8 million d'euros, +1,4 %) dédiés à cette mission s'explique globalement par les éléments suivants :

- une hausse des crédits pour rémunérations (+1,7 million d'euros, soit 5 % et +1,6 million d'euros, soit +4,6 %), qui incluent désormais les rémunérations du centre Étoile polaire pour près d'un million d'euros ;
- une baisse des crédits pour les frais de fonctionnement et frais liés à l'informatisation, compte tenu principalement de la non-reconduction des crédits prévus en 2023 (2,5 millions d'euros) pour couvrir l'engagement du contrat de nettoyage des bâtiments pour une période de 4 ans (-3,2 et -1,3 millions d'euros) ;

⁷⁹ Par rapport au projet de budget ajusté 2023, sauf mention contraire.

- une hausse de diverses autres dépenses (+0,5 million d'euros).

4.2.2.3 Aide aux personnes (Mission 22)

Les crédits de cette mission augmentent de 1,7 million d'euros (+1,6 %) en engagement et de 2,3 millions d'euros (+2,1 %) en liquidation.

Au programme 001 Action sociale, les augmentations de crédits d'engagements (+2,7 millions d'euros) et de liquidation (+2,8 millions d'euros) interviennent dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du Plan social santé intégré par le renforcement des services existants et l'agrégation d'un nouveau type de services, dénommés centres social-santé intégrés (CSSI), pour le subventionnement desquels des crédits de 1,7 million d'euros sont prévus.

Au programme 002 Cohabitation des communautés locales, les crédits d'engagement et de liquidation diminuent de 1,7 million d'euros et 1,3 million d'euros.

Par souci de simplification administrative et pour une meilleure lisibilité, les crédits destinés aux subventions du dispositif de cohésion sociale, auparavant répartis sur plusieurs allocations de base (contrats régionaux et communaux de cohésion sociale et « lissage » de ces derniers), sont regroupés en 2024 sur une nouvelle allocation de base Cohésion sociale et agréments - Volet local et régional⁸⁰, dotée de crédits d'engagement et de liquidation à hauteur de, respectivement, 15 et 13,4 millions d'euros. Par rapport à 2023, l'enveloppe pour ces subventions augmente de 4,1 et 3,8 millions d'euros, en vue de procéder à l'agrément des associations conformément au décret du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale.

La Cour des comptes relève que cette procédure d'agrément, initiée début février 2023, devrait se clôturer au plus tard fin décembre 2023, par la décision du collège sur les demandes d'agréments des 225 associations qui, jusqu'à présent, bénéficiaient d'un contrat communal ou régional.

Par ailleurs, à la suite du transfert en 2024 à la Commission communautaire commune du financement et de la gestion des trois Bureaux d'accueil pour primo-arrivants (Bapa), dans le cadre de la « Cocomisation »⁸¹, les crédits destinés aux subventions pour le dispositif d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants⁸² sont réduits de 6,0 millions d'euros en engagement et de 5,4 millions en liquidation, pour être fixés à respectivement, 3,8 et 4,4 millions d'euros. Les crédits d'engagement ainsi maintenus sont destinés au subventionnement des seize opérateurs de formations linguistiques et les crédits de liquidation, au paiement d'avances à hauteur de 90 % du montant octroyé (3,4 millions d'euros) et aux soldes des subventions 2023 des trois Bapa.

4.2.2.4 Relations internationales (matières transférées) et politique générale (Mission 30)

Par rapport au budget ajusté 2023, la variation des crédits d'engagement et de liquidation ne concerne que le programme 001 Politique générale (+0,1 et +0,4 million d'euros). Compte tenu des nombreuses provisions que comporte ce programme tant en 2024 qu'en 2023, la comparaison avec les crédits du budget initial 2023 s'avère plus réaliste eu égard aux nombreuses reventilations des crédits y inscrits vers d'autres missions opérées préalablement à l'ajustement du budget 2023. Dès lors, par rapport au budget initial 2023, les

⁸⁰ AB 22.002.34.12.3300.

⁸¹ Décision du gouvernement bruxellois du 23 juin 2022 sur le renforcement de la cohérence et de la complémentarité des matières sociales-santé et de l'insertion à l'emploi par le transfert, en 2023 et 2024, vers la Cocom et la Région de certains aides et subsides. En 2024, ce transfert est prévu à hauteur de 10,8 millions d'euros au bénéfice de la Cocof. Le gouvernement bruxellois a marqué son accord sur l'absence d'impact des transferts sur les dotations régionales à la Cocof.

⁸² AB 22.002.34.06.3300.

crédits initiaux du budget 2024 connaissent des diminutions respectives de 9,8 et 9,5 millions d'euros, qui s'expliquent principalement par les éléments suivants :

- la suppression de la provision Énergie⁸³ (-11,7 millions d'euros) ;
- la hausse des crédits prévus sur la Provision accord non marchand⁸⁴, pour la mise en œuvre de certaines mesures liées à l'accord 2021-2024 (+4,0 et +4,1 millions d'euros) ;
- la hausse des crédits dédiée à l'accord non marchand Gestion embauche compensatoire (+0,4 et +0,2 million d'euros) ;
- la baisse des crédits inscrits à la provision Index et gestion des risques⁸⁵ (-7,5 millions d'euros) ;
- la création de quatre nouvelles allocations de base (mobilité, digitalisation, mutualisations, communication) pour la mise en œuvre des nouvelles mesures structurelles de l'accord non marchand 2021-2024, alimentées de 5 millions d'euros au total, pour chaque type de crédits.

Les prévisions initiales 2024 pour l'exécution des protocoles d'accord non marchand 2018-2019 et 2021-2024 s'élèvent au total à 25,7 millions d'euros, soit une hausse de 9 millions d'euros par rapport au budget initial 2023, couverte à concurrence de 8,6 millions d'euros par des droits de tirage complémentaires de la Région de Bruxelles-Capitale.

La suppression de la provision Énergie résulte de la non-reconduction, en 2024, de la dotation exceptionnelle de la Région d'un montant identique inscrite au budget des voies et moyens 2023.

Le maintien d'une provision Index et gestion des risques, alimentée à hauteur de 4,2 millions d'euros, est lié, d'après les informations recueillies, à l'insuffisance des dotations en provenance de la Région pour l'année 2024, telle que commentée au point 3.1.2.1. En effet, en ce qui concerne les frais de personnel des ASBL subventionnées et certaines rémunérations du personnel de la Cocof, les crédits n'ont été augmentés que de 2 % par rapport au budget initial 2023. Pour les dépenses de fonctionnement des écoles, un supplément forfaitaire de 0,5 million d'euros a été prévu. Dans l'attente de l'ajustement 2024, les crédits de la provision susvisée sont destinés à couvrir partiellement la partie de l'indexation des frais susvisés qui excéderait l'indexation de 2 % déjà reprise directement dans les crédits initiaux 2024 ainsi que l'enveloppe prévue pour le fonctionnement des écoles.

La Cour des comptes attire des lors l'attention sur l'insuffisance potentielle des crédits prévus au budget initial des dépenses 2024.

Pour chacune des provisions précitées, ainsi que pour les crédits relatifs à des volets particuliers d'autres accords non marchands, une disposition du projet de décret contenant le budget général des dépenses autorise la redistribution de ces crédits vers différentes allocations de base du budget décréteil.

La Cour des comptes rappelle que le recours aux provisions ne donne pas une présentation claire et détaillée des moyens prévus pour la mise en œuvre des politiques publiques et nuit, de ce fait, à la transparence du budget. Afin de respecter le principe de spécialité budgétaire, la Cour recommande à nouveau de recourir aux provisions uniquement lorsque la destination du crédit n'est pas suffisamment déterminée au moment du dépôt du projet de budget. Or, pour rappel, l'accord 2021-2024 pour les secteurs du non marchand des commissions communautaires commune et française et de la Région de Bruxelles-Capitale, dont le protocole a été signé le 23 décembre 2021, a fait l'objet d'une préfiguration budgétaire précise par secteur et par année.

⁸³ AB 30.001.34.26.0101.

⁸⁴ AB 30.001.34.15.3300.

⁸⁵ AB 30.001.34.23.0101.

4.2.2.5 Infrastructures (Mission 31)

Par rapport au budget ajusté 2023, les crédits d'engagement et de liquidation diminuent respectivement de 46,4 et de 4,8 millions d'euros (+7,9 %).

En engagements, la réduction susvisée concerne les crédits des programme 001 Initiatives (-30 millions d'euros), et 002 Dépenses : Bâtiments (-16,5 millions d'euros), ainsi ramenés à 14,8 millions d'euros et 15,5 millions d'euros.

Au programme 001, les crédits dédiés aux dépenses crèches - subventions nouvelles places (secteur public)⁸⁶ sont diminués de 26,8 millions d'euros⁸⁷ pour s'établir à 3,1 millions d'euros. En effet, des engagements de 28,9 millions d'euros ont d'ores et déjà été imputés au budget 2023 dans le cadre de l'appel à projet conjoint avec l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), lancé le 24 mai 2022, visant à créer 2.100 nouvelles places d'accueil de la petite enfance à l'horizon 2026⁸⁸. La Cour des comptes relève à cet égard que les justifications du tableau budgétaire, identiques à celles du budget initial 2023, ne sont plus d'actualité.

Au programme 002 Dépenses : Bâtiments, les crédits dédiés aux Dépenses-Enseignement⁸⁹, dédiés aux travaux et réaménagement des bâtiments scolaires, sont fixés à 12,7 millions d'euros (-14,1 millions d'euros) et essentiellement destinés, selon les justifications, à la réalisation de divers travaux à la piscine du complexe sportif dont l'installation d'un système de cogénération, ainsi qu'à la rénovation du bâtiment 10 sur le campus du Ceria et à différents travaux d'aménagement et de rénovation sur d'autres sites d'enseignement, dans une optique de durabilité et de performance énergétique. La suppression du crédit de 14 millions d'euros réservé à l'engagement, en 2023, du marché relatif à la construction de l'extension de l'Institut Herlin explique la diminution par rapport à 2023.

En liquidations, les crédits du programme 001 susvisé demeurent stables (+0,3 million d'euros), pour s'établir à 11,5 millions d'euros dont 4,0 millions d'euros pour les dépenses crèches - subventions nouvelles places (secteur public) (+0,6 million d'euros). Les crédits du programme 002 diminuent pour leur part de 4,7 millions d'euros, pour s'élever à 32,5 millions d'euros dont 29,7 millions pour les Dépenses-Enseignement. La Cour des comptes relève que, pour ces dépenses, les moyens demandés par l'administration s'élevaient à 31,4 millions d'euros.

À titre d'information, la Cour des comptes relève que l'encours des engagements relatif aux dépenses d'investissements pour les bâtiments scolaires s'élevait à 36,7 millions d'euros au 31 décembre 2022.

4.2.2.6 Phare (Mission 32)

Les crédits d'engagement et de liquidation de cette mission sont diminués de 4 millions d'euros et 1,3 million d'euros. Par rapport au budget initial 2023, ils progressent de 1,5 et 4,2 millions d'euros. L'exposé général précise que ces augmentations intègrent l'impact de l'inflation à concurrence de 2 %, pour l'ensemble des subventions réglementées. Les augmentations supplémentaires éventuelles, estimées à 2 %, sont affectées à la provision Index et gestion des risques en mission 30.

Au programme 003 Étoile Polaire, les seuls crédits maintenus (0,2 million d'euros) ont trait à des dépenses de fonctionnement et patrimoniales liées à ce service, réintégré au sein du SPFB, tandis que les crédits antérieurs pour sa dotation (0,8 million d'euros) et les

⁸⁶ AB 31.001.28.03.6321.

⁸⁷ 31,8 millions d'euros par rapport au budget initial 2023.

⁸⁸ Le protocole d'accord adopté le 16 décembre 2021 prévoit, en son article 3, une stratégie en deux volets. Le premier volet porte sur la création de 876 places d'accueil à travers la sélection de projets prioritaires énumérés à l'annexe 2 du contrat de gestion de l'ONE. Le second volet consiste à sélectionner, au terme d'un appel à projets commun, des projets portant sur la création de 1.224 nouvelles places d'accueil en région bruxelloise.

⁸⁹ AB 31.002.11.06.7200.

rémunérations de son personnel (0,9 million d'euros) ne sont plus réinscrits⁹⁰. Au total, la diminution des crédits de ce programme s'élève donc à 1,5 million d'euros.

Au programme 004 Personnes handicapées, les crédits d'engagement et de liquidation sont respectivement diminués de 2,5 millions d'euros et majorés de 0,2 million d'euros par rapport au budget ajusté 2023. Compte tenu de la présence d'une provision de 4,9 millions d'euros au budget 2023, en grande partie ventilée au sein même du programme préalablement à l'ajustement, l'analyse des variations est effectuée par rapport aux crédits du budget initial 2023, à savoir +3,0 millions d'euros et +5,7 millions d'euros.

Ces variations s'expliquent essentiellement par les éléments suivants :

- Une diminution des aides individuelles⁹¹ (-3,4 et -1,5 millions d'euros), liée au transfert de la gestion de cette compétence à la Cocom (Iriscare), à partir de 2024. Les crédits maintenus (0,6 et 1 million d'euros) sont réservés respectivement à l'engagement des demandes introduites avant 2024 et à la liquidation de l'encours.
- Une majoration (+6,5 millions d'euros) des subventions aux services d'accueil en journée et d'hébergement⁹² résulte de l'indexation et d'une enveloppe complémentaire de 4,9 millions d'euros pour financer les arrêtés d'application des décrets relatifs à l'inclusion de la personne handicapée, en relation avec la « Grande dépendance ». En contrepartie, la provision pour les subventions relatives à la « Grande dépendance » est réduite à 0,7 million d'euros (-4,2 millions d'euros).
- L'inscription de crédits pour les aides à l'emploi dans le secteur ordinaire subventionnées par le fonds social européen⁹³ (+2,7 et +3,5 millions d'euros), déjà prévus à l'ajustement.

4.3 Projet de règlement⁹⁴ contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2024

Par rapport au budget ajusté 2023, le projet de budget général des dépenses réglementaires pour l'année 2024 diminue les crédits d'engagement de 1,4 million d'euros (-5,5 %) et les crédits de liquidation de 1,0 million d'euros (-4,1 %), pour les fixer respectivement à 23,4 et 23,6 millions d'euros.

Tableau 19 – Crédits de dépenses du projet de budget réglementaire 2024 (en milliers d'euros)

BGD-Règlement		Projet de budget initial 2024 (1)		Projet d'ajustement du budget 2023 (2)		Variation (1)-(2)	
Mi	Intitulé	CE	CL	CE	CL	CE	CL
10	Administration	1.908	1.908	2.088	2.088	-180	-180
11	Jeunesse, Sports, Éducation permanente, Audiovisuel et Enseignement	21.501	21.675	22.690	22.494	-1.189	-819
Total		23.409	23.583	24.778	24.582	-1.369	-999

Les diminutions de crédits de la mission 11 Jeunesse, Sports, éducation permanente, Audiovisuel et enseignement (-1,2 et -0,8 million d'euros) concernent essentiellement le programme 001 Affaires culturelles et socio-culturelles (-1,3 et -0,9 million d'euros).

⁹⁰ Les crédits pour les rémunérations sont désormais inclus dans les crédits pour rémunérations du personnel statutaire, en mission 21.

⁹¹ AB 32.004.31.01.3432.

⁹² AB 32.004.34.12.3300.

⁹³ AB 32.004.38.01.3200.

⁹⁴ Les règlements contiennent les dépenses et les recettes relatives aux compétences de la Cocof en tant que pouvoir subordonné et sont, dès lors, soumis à la tutelle de la Fédération Wallonie Bruxelles. *Exposé général du budget général des recettes et des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2024*, page 9.

Cette réduction s'explique partiellement par la suppression de la provision Énergie⁹⁵ (-1,9 million d'euros) et la réduction de la provision Index et gestion des risques⁹⁶ (-0,2 million d'euros en engagement). Par ailleurs, les crédits pour la dotation de fonctionnement 2024 de l'ASBL BX1 s'élèvent à 4,4 millions d'euros (+0,4 million d'euros), conformément au nouveau contrat de gestion entre la Cocof et l'ASBL BX1 pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, approuvé par le collège le 26 octobre dernier.

4.4 Évolution de l'encours des engagements

Les projets de budgets des dépenses décrétales et réglementaires pour l'année 2024 aboutissent ensemble à une potentielle diminution de l'encours des engagements de 15,4 millions d'euros, constitué de l'écart entre les crédits d'engagement et de liquidation. Cette réduction d'encours atténuera l'augmentation potentielle générée par l'exécution du budget 2023 (+34,3 millions d'euros).

Compte tenu de l'encours existant au 31 décembre 2022 (109,7 millions d'euros), l'encours total des engagements pourrait atteindre quelque 129 millions d'euros au terme de l'année 2024, en cas d'utilisation intégrale des crédits budgétaires.

4.5 Budget de Bruxelles Formation

Le projet de budget initial 2024 de Bruxelles Formation est présenté à l'équilibre. Les recettes et les dépenses s'élèvent à 98,3 millions d'euros.

4.5.1 Recettes

Par rapport au projet de budget ajusté 2023, les prévisions de recettes augmentent de 3,8 % (+3,6 millions d'euros), à la suite de la hausse des dotations accordées par la Cocof (+3,2 millions d'euros) et des ventes de biens non durables et de services (+0,4 million d'euros).

4.5.2 Dépenses

Les crédits de dépenses augmentent de 3,5 % (+3,4 millions d'euros). Cette variation s'explique d'une part, par une augmentation globale de 5,2 millions d'euros des crédits concernant les charges salariales et le matériel informatique et d'autre part, par diverses diminutions pour un montant de 1,9 million d'euros.

L'augmentation résulte des éléments suivants :

- l'indexation des salaires (+4,3 millions d'euros), les augmentations barémiques et les autres frais connexes liés aux salaires (+0,4 million d'euros) ;
- une hausse des prévisions d'achats de matériel informatique (+0,5 million d'euros).

Les diminutions concernent principalement les dépenses d'experts (-1,4 million d'euros), les taxes et impôts directs et indirects à payer (-0,2 million d'euros) et les octrois de crédits aux organismes de sécurité sociale (-0,1 million d'euros).

⁹⁵ AB 11.001.34.25.3300.

⁹⁶ AB 11.001.34.24.0100.